

J. & HOLLAND & FILS
LIBRAIRES
Rue Saint-Vincent
MONTREAL

166530
CON

3800 L. Masson

MESSAGE

De Son Excellence le Gouverneur en Chef, mettant devant le Conseil Législatif une Copie de ses Instructions et des Instructions à la Commission Royale, (reçu le 23e. Septembre 1836.)

Signé, GOSFORD, Gouverneur en Chef.

Le Gouverneur en Chef, conformément à l'intention qu'il a annoncée dans sa Harangue à l'ouverture de la présente Session, met devant le Conseil Législatif une Copie des Instructions en vertu desquelles il a pris en main les rênes du Gouvernement de la Province, ainsi que de celles adressées à lui-même et à ses Collègues dans la Commission Royale.

CHATEAU DE ST. LOUIS. }
Québec, 28e. Septembre 1836. }

C E D U L E.

- No. 1.—Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg au Comte Gosford, au Très-Honorable Sir C.-E. Grey et à Sir G. Gipps, Commissaires d'Enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada, datée Rue Downing, 17 Juillet 1835, avec les Papiers y inclus.
- No. 2.—Dito dito, datée Rue Downing, 17 Juillet 1835.
- No. 3.—Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg au Comte Gosford, datée Rue Downing, 17 Juillet 1835.
- No. 4.—Dito dito, datée Rue Downing, 18 Juillet 1835, avec les Papiers y inclus.
- No. 5.—Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg à Sir F. B. Head, datée Rue Downing, 5 Décembre 1835.

COPIE

COPIE d'une Dépêche de Lord GLENELG au Comte GOSFORD, aux
Très-Honorables Sir C.-E. GREY et G. GIPPS, Commissaires d'En-
quête de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

Downing-Street, 17 Juillet 1835.

Milord et Messieurs,

1 **J'**AI l'honneur de vous transmettre une Commission sous le
grand sceau, par laquelle il a plu au Roi de vous nommer Commissaires
Enquêteurs de Sa Majesté dans la Province du Bas-Canada.

2. Conformément aux ordres de Sa Majesté, je vais maintenant vous
mettre en possession des instructions qui devront, selon le plaisir de Sa
Majesté, vous guider dans l'accomplissement des devoirs qui vous sont
confiés. La connaissance personnelle qu'a Sa Majesté de la partie
importante de ses Domaines où vous devez faire votre Enquête, et
l'intérêt particulier qu'elle a toujours éprouvé pour la prospérité des
Habitans du Bas-Canada, ont porté le Roi à donner à la mission qu'il lui
a plu de vous confier une attention particulière.

3. Une connaissance exacte de l'histoire du Bas-Canada, surtout depuis
les vingt dernières années, est indispensable pour l'accomplissement des
devoirs qui vous sont confiés. Ce serait là ajouter à la longueur de
cette Dépêche, d'une manière à la fois embarrassante et inutile.

4. Les Documents auxquels vous pourrez avoir accès, et dans ce Pays
et dans le Bas-Canada, vous donneront les renseignemens les plus amples
sur tous les événemens, qui sont de nature à expliquer les instructions
suivantes. Je vous renvoie particulièrement aux Journaux du Conseil
Législatif et de la Chambre d'Assemblée et aux nombreux et précieux
Rapports que contient le Supplément annuel de ces Volumes ; aux Rap-
ports des Comités de la Chambre des Communes sur les Affaires du
Canada en 1828, et en 1834 ; aux témoignages donnés devant le premier
de ces Comités, et à la Correspondance entre mesprédécesseurs dans ce Départe-
ment et les Gouverneurs qui se sont suc-
cédés dans la Province. Dans ce qui
suit, l'on suppose une connaissance des
faits les plus importans qui se trouvent
dans cette série de documens. J'ai l'hon-
neur de vous transmettre ci-joint, pour
votre information, Copies des divers
documens qui se rattachent à ce sujet, et
dont vous ne pourriez peut-être pas faci-
lement vous procurer des exemplaires
dans la Province, et dont on trouvera
une liste à la marge.

1835.

Dito, Montréal, 1835.

Dito, de la Chambre d'Assem-
blée à la Chambre des Communes,
Décembre 1834.

Rapport du Comité de la Cham-
bre des Communes sur le Canada
1828.

Dito, Dito.

Lettre de M. Neilson 17 Juin
1835.

Dito, Ditto, 10 Juillet 1835.

Dito, M. Walker, 17 Juin
1835.

Minute incluse dans la Dépêche
de Lord Aberdeen à Lord Amherst
du 2 Avril 1835.

5. Avant d'aborder plus particulièrement les questions qui devront principalement occuper votre attention, je dois vous expliquer les motifs qui ont engagé Sa Majesté à émaner la Commission que vous êtes sur le point de mettre à exécution.

6. La violence et l'animosité des discussions qui ont commencé à se faire sentir dans le Bas-Canada en 1820, ont toujours augmenté depuis cette époque, avec quelques intermissions passagères. Elles sont enfin parvenues à un tel degré d'intensité, qu'elles envahissent non seulement la paix de la société, mais paralysent presque l'activité du Gouvernement Exécutif, et menacent de la confusion la plus fatale, un pays, qui plus que toute autre nation est en dehors de l'influence des causes ordinaires des maux qui pèsent sur la société.

7. Cet état de choses dans une partie si précieuse des possessions du Roi, et d'ailleurs si prospère, a fixé la sollicitude la plus vive, et l'attention la plus sérieuse de Sa Majesté. Pour remédier aux désordres qui troublent la Province, et rétablir la paix et l'union intérieure, il a paru nécessaire à Sa Majesté d'accepter quelque plan large et bien mûri. Mais la base de ce plan doit être une connaissance parfaite de l'état moral, social et politique du peuple, sous tous les rapports.

Malgré la variété et la source de connaissances que l'on a puisées à cet égard depuis quelques années, l'on manque encore néanmoins de renseignemens suffisans sur plusieurs questions de la plus grande importance, pour pouvoir être parfaitement au fait de l'état des affaires du Canada. Les sept années qui se sont écoulées depuis le premier Rapport Parlementaire ont fait naître de nombreux changemens, de nouveaux besoins, de nouveaux intérêts, et de nouvelles combinaisons d'intérêt. Le redressement même de quelques Griefs a, dans quelques cas, aggravé ceux qui restent, ou changé leurs rapports les uns avec les autres. L'équilibre générale de la Société a aussi été continuellement et rapidement affecté par l'infusion de nouvelles masses d'Habitans, qui ont apporté de nouvelles vues et de nouveaux préjugés. Afin d'apprécier les besoins et les vœux actuels d'un Pays dont les ressources et les changemens intérieurs se développent avec une si grande rapidité, il est nécessaire que des observateurs intelligens et impartiaux, examinent de nouveau et attentivement l'état et les progrès de la Société dans la Province. L'on ne pourra parer à la crise par des mesures efficaces, à moins qu'elles ne soient basées sur le résultat d'une telle Enquête. Sa Majesté a sanctionné Votre Mission au Bas-Canada, dans l'espoir que vous pourrez être en état de conduire cette investigation à une fin heureuse et satisfaisante.

Sa Majesté vous enjoint soigneusement dans l'accomplissement de ce devoir, de saisir toutes les occasions de graver dans l'esprit des habitans du Bas-Canada que toutes les classes de la Société dans ce Royaume

Royaume prennent part à leurs intérêts avec chaleur et avec un sentiment d'honnêteté ; de consulter avec la même bienveillance les réclamations et les vœux de toutes les classes des Sujets Canadiens de Sa Majesté ; et en appliquant les maximes d'une politique éclairée à la considération de toutes les questions qui seront mises sous vos yeux, de vous efforcer de rétablir la concorde et l'harmonie entre les Habitans de la Province, et de cimenter les liens qui les unissent aux autres membres de l'Empire Britannique.

10. Partant dans ces dispositions pour le Bas-Canada, vous proclamerez généralement que Sa Majesté désire vivement, autant que pourra le lui permettre son autorité légitime, remédier à tous les griefs réels qui peuvent peser sur ses Sujets Canadiens. Vous écouterez toutes les plaintes avec l'attention la plus respectueuse ; vous examinerez, au moyen de toute l'évidence accessible, orale et authentique, les mérites de chaque question qui sera portée devant vous. Vous vous assurerez par leur examen personnel, quels sont en pratique les points réels du système actuel qui blessent le plus sévèrement les habitans ; et vous mûrirez ensemble les plans qui vous paraîtront les plus propres pour placer les affaires de la Province sur une base permanente d'ordre et de liberté bien réglés.

11. Sa Majesté a jugé à propos que la Commission serait composée de plusieurs Membres, parce que l'enquête que vous devez faire devra embrasser tant de questions législatives, judiciaires, fiscales, morales et sociales, qu'il n'est pas à présumer que les études ou les habitudes d'un homme seul, quels que soient ses talens d'ailleurs, puissent suffire pour les embrasser toutes.

12. Les Commissaires, comme tels, n'auront rien à faire avec l'Administration du Gouvernement Provincial. Bien que le Comte Gosford, le Gouverneur Général de toutes les Colonies de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, ait été placé à la tête de la Commission, les fonctions de Sa Seigneurie, comme Commissaire, sont tout-à-fait distinctes de celles qu'elle remplira comme Chef du Gouvernement. Le devoir des Commissaires se borne strictement, à enquérir, à délibérer mutuellement, et à faire Rapport pour l'information de Sa Majesté, des conclusions qu'ils pourront adopter. Le Gouverneur seul exercera les pouvoirs dont ses prédécesseurs ont été revêtus en vertu de l'Acte Constitutionnel de 1791.

13. Mais quoique votre devoir comme Commissaires se borne exclusivement à enquérir, délibérer et faire rapport, néanmoins, dans la sphère de ce devoir, il ne vous est imposé aucune restriction, excepté celles que la nécessité ou votre jugement pourra vous prescrire. Vous soumettrez à Sa Majesté un état fidèle de toutes les matières qui seront déférées à votre examen, et de vos opinions mûries à cet égard. Le Roi aura alors à déterminer, de l'avis de ses serviteurs confidentiels, la marche qu'il devra adopter.

adopter. Vos conseils et ces mesures auront pour objet commun, l'avancement du bien-être et de la prospérité du Bas Canada, par tous les moyens compatibles avec l'intégrité de l'empire et l'autorité du Roi comme Chef Supérieur de toutes les parties des Possessions Britanniques.

14. Vous aurez toujours présent à la mémoire que vous êtes envoyés pour remplir une Mission de Paix et de Conciliation. Vous procéderez donc dans un esprit non pas de défiance, mais de confiance, vous rappelant que le succès de votre Mission dépendra en grande partie, non seulement du zèle, de l'habileté et de la fermeté de vos Enquêtes, mais encore de l'éloignement de toutes querelles locales et de parti, et de la franchise et de l'impartialité de votre conduite en général.

15. Je ne dois pas oublier de vous faire remarquer, que la Législature du Bas-Canada doit, en définitive, être l'instrument par lequel devront s'accomplir en grande partie, les avan tages résultant de votre Mission. Sa Majesté désavoue l'intention de provoquer toute intervention parlementaire inutile dans les affaires intérieures de la Province. Agir comme médiateur, entre les parties adverses, avec un profond respect pour les droits Constitutionnels de tous, voilà la haute fonction qui convient à ses attributions Royales ; cette fonction, le Roi, aidé de vos conseils et avis, désire la remplir dans cette occasion.

16. Après ces Remarques préliminaires sur les motifs qui ont donné naissance à votre Mission, et sur l'esprit dans lequel vous devez remplir ces devoirs en qualité de Commissaires, je vais maintenant en venir aux réclamations et aux plaintes les plus saillantes de la part de l'Assemblée.

17. Parmi les plus pressantes se trouve la question des finances qui a donné lieu à une discussion aussi prolongée.

18. Après avoir passé par diverses phases, cette question a enfin pris la forme suivante :—Comme représentant le Peuple du Bas-Canada la Chambre d'Assemblée réclame le droit d'approprier tous les Revenus de la Couronne dans la Province au service public, selon sa discrétion. Cette réclamation s'étend aux revenus prélevés en vertu de tous les Actes Britanniques ou Provinciaux, quelles qu'aient pu être les conditions primitives de ces octrois ;— aux fonds provenant de la vente des bois, et des terres incultes de la Couronne ;—à toutes les amendes et confiscations ;— et aux revenus provenant des droits seigneuriaux dont le Roi a hérité de ses Prédécesseurs Royaux. Enfin, l'on déclare que l'autorité de la Législature locale sur le revenu et la dépense de la Province est si étendue, qu'elle embrasse toutes les parties de ce revenu et de cette dépense ; et si inaliénable, qu'elle abroge toutes les concessions que les premiers Représentans du peuple Canadien ont faites autrefois après mûre délibération.

19. Sans m'arrêter à discuter les grandes questions constitutionnelles que ces réclamations soulèvent, je me contenterai d'en appeler à un fait certain ; c'est que les Rois d'Angleterre ont de tout temps, par le droit de leur Couronne, possédé certaines sources de revenu qui leur appartenaient à eux particulièrement, et dont on ne pouvait les dépouiller sans leur propre consentement. Dans les temps modernes, comme on le sait, le contrôle du Parlement sur ce revenu, dans ces Royaumes, a été établi, à l'avènement de chaque Souverain au trône, par un pacte solennel entre la Couronne et les Chambres des Lords et des Communes. Si donc le Roi était disposé à insister sur la loi positive, l'ancien usage ou l'analogie constitutionnelle, Sa Majesté pourrait aisément faire triompher le droit qu'elle a de disposer des revenus territorial, héréditaire et casuel de la Couronne, dans le Bas-Canada, pour le soutien du Gouvernement civil dans cette partie de ses possessions. Mais désirant que son règne soit un règne de bonheur pour ses Sujets Canadiens, Sa Majesté est disposée à ne pas se prévaloir de ce droit, et de laisser décider cette question sous le simple rapport de l'avantage ou du désavantage que la cession projetée pourrait produire à la Province. Il serait difficile de croire qu'il ne serait pas sage de faire aucun sacrifice pécuniaire pour terminer à l'amiable des dissensions qui existent depuis quinze ans.

20. S'il n'y avait que des intérêts pécuniaires en question, le Roi n'hésiterait pas à faire cette cession d'une manière permanente et sans condition. Il faut en vérité avoir mal compris le caractère et la politique du Gouvernement Britannique, pour supposer que la paix et le bien-être de ce grand Empire aient été mis en danger par une contestation prolongée avec une des plus importantes de ses possessions étrangères, pour une somme de deniers si minime qu'elle est à peine perceptible dans les opérations financières de la Grande-Bretagne, et même peu considérable dans celles du Bas-Canada.

Pendant la durée de cette contestation, le Parlement a dépensé pour des objets absolument Canadiens, des sommes auxquelles on n'oserait comparer la somme la plus considérable qu'on ait jamais réclamée de la libéralité de l'Assemblée pour le soutien du Gouvernement Exécutif de la Province. L'importance réelle qu'il y a d'attacher à l'abandon des revenus héréditaires et territoriaux, quelque réserve ou quelques conditions pour le soutien du Gouvernement Civil et de l'administration de la justice, est appuyée sur des considérations beaucoup plus élevées que celles d'une nature pécuniaire. Il y a des objets qui paraissent essentiels au bien-être des sujets Canadiens de Sa Majesté, et que l'on ne pourrait obtenir si l'on faisait cet abandon sans conditions. En envisageant la question sous ce point de vue, Sa Majesté ne doit céder l'appropriation des fonds que la Loi et la Constitution ont placés à sa disposition, sans faire une stipulation que sa sollicitude seule lui a suggérée pour l'avantage commun de son Peuple.

21. Un des premiers objets que Sa Majesté est obligée de retirer de cet état précaire, c'est l'indépendance des Juges, et l'administration intégrée des Lois. Depuis le commencement de son règne, Sa Majesté a fait des efforts constans et persévérans pour rendre les Juges des Cours Supérieures du Bas-Canada indépendans tant de la Couronne, pour la possession de leurs charges, que des Représentans du Peuple, pour leurs émolumens annuels. Vous trouverez dans les divers documens dont on a déjà parlé, l'histoire de ces tentatives et une explication des causes auxquelles on peut attribuer leur manque de succès ; cependant, en lisant les journaux de l'Assemblée, vous vous convaincrez, je crois, qu'entre cette Chambre et le Gouvernement de Sa Majesté, il n'existe pas une différence d'opinion réelle, ou au moins irréconciliable sur ce sujet ; au contraire vous verrez que par rapport aux principes généraux d'après lesquels on doit procéder, il a régné une unanimité parfaite. Il est pleinement reconnu que les Juges devraient tenir leurs charges non pas durant le plaisir du Roi, mais durant bonne conduite ; et que leurs salaires comme Juges devraient être payés, non pas suivant le plaisir de la branche populaire de la Législature, mais sur des fonds suffisans destinés irrévocablement pour cet objet.

22. Cela sera donc un des premiers objets que vous considérerez ; et vous tâcherez de suggérer le projet d'une Loi pour assurer l'indépendance des Juges, auquel il pourra y avoir de bonnes raisons de croire que la Chambre d'Assemblée voudra concourir. Si cela peut s'effectuer, l'on aurait surmonté l'une des principales difficultés, qui pourrait autrement présenter un obstacle à la Cession des Revenus.

23. La sollicitude que Sa Majesté doit avoir pour le bien-être du peuple du Bas-Canada, semble s'opposer à l'abandon des Revenus de la Couronne dans la Province, à la disposition de la Législature ; à moins que celle-ci n'accorde une Liste Civile suffisante pour le soutien du Gouvernement Exécutif.

24. Je ne m'appesantirai pas sur les raisons sur lesquelles les différens partis politiques dans la Province se sont appuyés, l'un pour démontrer la nécessité d'une semblable stipulation, et l'autre pour nier que cela pourrait se faire avec sûreté ou constitutionnellement. Vous connaîtrez bientôt par les divers documens publics sur lesquels on appellera votre attention dans la Province même, quels sont les argumens auxquels je fais allusion. Je ne puis cependant m'empêcher de mentionner ici les principales considérations qui paraissent exiger que la Concession que l'on va faire à la Législature Provinciale soit accompagnée de la demande d'une Liste Civile convenable.

25. Ces difficultés continuelles entre la Chambre d'Assemblée et le Gouvernement Exécutif au sujet des émolumens officiels des principaux Officiers de la Couronne ne feraient qu'avilir le caractère de ces Officiers,
et

et particulièrement celui du Gouverneur, à qui les prérogatives de la Couronne ont été déléguées. La tendance de ces difficultés aurait inévitablement l'effet de faire perdre à ces fonctionnaires l'estime publique, et de les faire regarder comme des pensionnaires qui dépendent de la libéralité tardive des Représentans du Peuple, tandis que le bien-être commun de la société exige évidemment qu'ils soient respectés comme Ministres du Roi, qui quoique soumis à une juste responsabilité, à la vérité, doivent exercer cependant, avec liberté et indépendance, les pouvoirs qui leur ont été confiés pour l'avantage du public.

26. L'agitation continuelle d'une question si susceptible d'être envisagée sous un jour odieux, est à peine compatible avec la marche calme et ferme de la partie la plus importante des affaires publiques dont sont chargés les fonctionnaires les plus élevés du Gouvernement. Cette agitation pourrait aussi leur faire tort directement, ainsi qu'à la société à la tête de laquelle ils sont placés, en mettant ainsi continuellement en question et d'une manière offensante, la rémunération qu'ils reçoivent, et en éloignant également l'attention publique des services qu'ils ont rendus pour gagner cette indemnité pécuniaire.

27. La garantie que l'octroi d'une Liste Civile donnerait au Gouverneur et à ses principaux Officiers, fortifierait le lien qui unit le Canada aux autres parties de l'Empire Britannique. Ce serait là une reconnaissance formelle du principe que l'administration des affaires de la Province par un Gouverneur et des Officiers nommés par le Roi, forme une partie inhérente et essentielle de la Constitution Provinciale. Discuter d'année en année si l'on accordera ou non des subsides pour payer ces fonctionnaires, ce serait presque reconnaître que l'existence de ces charges est elle-même une question que l'on peut débattre tous les ans. Dans une partie aussi reculée des Possessions de Sa Majesté, il est particulièrement nécessaire que l'autorité royale représentée par les Officiers de Sa Majesté, soit reconnue très-distinctement comme un des principes inhérens et inséparables du système social.

28. Et les motifs qui ont porté le Roi à recommander l'indépendance des Juges, et la Chambre d'Assemblée à l'admettre, sont aussi applicables aux principaux Officiers du Gouvernement local. Ils ont souvent des devoirs à remplir qui ne sont pas populaires ; et il n'est pas rare qu'ils soient appelés à s'opposer aux passions et aux agitations du jour, et à braver le mécontentement de chefs du parti populaire, pour le bien-être permanent de la société. On doit par conséquent les mettre à l'abri de toute influence, et de tout soupçon d'être influencés par la crainte ou la faveur. Les intérêts de la liberté et d'un bon Gouvernement exigent que ceux sur la fermeté et la constance desquels le maintien de l'ordre et de l'autorité des lois dépend principalement, n'attendent pas leur subsistance de la faveur d'un corps qui partage et réfléchit la plupart des mouvemens variables de l'esprit public.

29. Tels sont les principaux motifs qui m'ont porté à conclure que le Roi ne pouvait pas, en consultant les intérêts de ses sujets Canadiens, abandonner le contrôle que Sa Majesté exerce maintenant sur le Revenu héréditaire et territorial, excepté moyennant une Liste Civile suffisante.

30. C'est à vous de considérer et de rapporter quelles devront être les conditions de cet arrangement. Une cession temporaire du Revenu moyennant l'octroi des salaires des principaux Officiers Publics de la Province pour le même espace de temps, serait l'arrangement le plus satisfaisant. D'après les progrès rapides que font les établissements dans les Provinces Canadiennes, l'espace de quelques années produira peut-être des changements qui exigeront des altérations proportionnées dans les conditions de l'arrangement actuel; et une révision décennale du pacte qui est sur le point de se faire, paraît le moyen le plus propre à assurer les avantages, ou à faire éviter les maux publics, sur l'espérance ou la crainte desquels la recommandation de cette mesure est fondée.

31. Si cependant un arrangement temporaire, renouvelé de temps à autre, devenait impraticable; ou si, après avoir considéré le sujet avec plus d'attention, il ne vous paraissait pas convenable, vous examinerez alors de quelle manière on pourra le plus efficacement mitiger ou éviter les inconvénients inséparables de l'arrangement permanent de cette question.

32. Quant au montant de la Liste Civile qui doit être demandée, l'on pourrait peut-être prendre pour base, la Liste Civile très-moderée demandée par Lord Ripon. Mais comme Sa Seigneurie se proposait de retenir pour la Couronne, le contrôle du Revenu territorial et héréditaire, en demandant une Liste Civile plus forte, l'on agirait parfaitement en harmonie avec le principe qu'il a émis. Ce sera à vous à considérer quelle partie du Revenu public devra être ainsi soustraite à l'appropriation annuelle de la Législature Provinciale. En tâchant de tracer cette ligne vous pourrez juger quels sont les services dans l'accomplissement desquels le bien public exige que les officiers de la Couronne soient placés au-dessus des préventions et des préjugés populaires. Il y a probablement encore d'autres considérations qui réclameront votre attention en décidant quel sera le montant de la Liste Civile qui doit être demandée; mais le principal objet que vous devrez avoir en vue, c'est de conserver l'action libre et convenable des principaux organes du Gouvernement Exécutif.

33. Ceux qui s'opposent aux prétentions de la Chambre d'Assemblée, de contrôler le Revenu territorial, insistent avec force, que la cession de ce droit aurait l'effet de transférer à la branche populaire de la Législature, la régie des Terres incultes de la Couronne, et ils déclarent

déclarent que l'envahissement de ce pouvoir par la Chambre d'Assemblée serait très-préjudiciable à l'Agriculture et aux Finances du Bas-Canada.

34. J'admettrais que ce raisonnement est juste, si le droit d'affecter le Revenu provenant des Terres de la Couronne, et de la régie de ces Terres, étaient liés ensemble d'une manière indissoluble. Les objections qu'il y a à confier aux mêmes mains, une partie considérable du Pouvoir Législatif, et une portion importante de l'Autorité Exécutive, sont trop évidentes pour échapper à votre attention ; je puis donc, sans inconvénient, m'abstenir de vous en parler plus particulièrement. Il suffira peut-être de dire que les conseillers confidentiels de Sa Majesté regardent comme concluantes et sans réplique, les objections qu'on oppose pour empêcher de confier la régie des Terres incultes du Bas-Canada à l'une ou l'autre Chambre d'Assemblée générale, ou à des personnes nommées par elles, ou sujettes à leur contrôle.

35. Dans la distribution des différens pouvoirs de l'Etat, l'établissement et l'aliénation des Terres incultes est proprement du ressort du Gouvernement Exécutif.

36. La Législature peut à la vérité établir des règles générales sur cet objet, comme sur bien d'autres, pour servir de guide à l'Exécutif ; l'une ou l'autre branche de la Législature peut aussi donner son avis à la Couronne sur la politique, ou le système de régie qu'elle pense que l'on devrait suivre ; mais l'application pratique de ces règles générales, et le soin de mettre à effet le système de régie que l'on pourrait approuver, sont des fonctions qui sont tellement du ressort du Gouvernement Exécutif et Administratif, que l'on ne peut convenablement en charger d'autres personnes que celles que la Constitution a revêtues de semblables pouvoirs. Je ne connais aucunes raisons sur lesquelles on puisse convenablement s'appuyer pour demander à Sa Majesté d'abandonner ce contrôle, ou qui puissent justifier le Roi de s'en désister.

37. Comme je désire discuter ce sujet franchement et sans réserve, je ne suis pas disposé à nier qu'à une époque qu'on peut à peine regarder éloignée, il a été fait, inconsidérément, des octrois de terre considérables à des personnes qui n'avaient point de titre légitime à ces octrois. Mais je crois que cela a été une conséquence nécessaire d'un système de régie qui, quoique défectueux en lui-même, était en harmonie avec les opinions qui existaient lors de son établissement ; et je suis autorisé à dire pour le Gouvernement Exécutif tel qu'administré par Lord Ripon et par les successeurs de Sa Seigneurie, qu'il a donné des preuves évidentes qu'il était disposé à proposer et à effectuer une réforme complète dans ce Département du Service Public. Lord Ripon a pris les sûretés les plus efficaces pour prévenir

prévenir le retour de ces abus, en établissant pour règle que l'on ne pourrait disposer des terres incultes que par vente publique, et que la première enchère serait telle qu'elle préviendrait efficacement les ventes par fiction. Je sais qu'on s'est plaint de la violation de cette règle ; mais, d'après les recherches les plus soigneuses que j'ai faites dans tous les documens que j'ai pu me procurer, je puis déclarer que je ne trouve pas de preuves d'une seule déviation de cette règle. L'on peut expliquer tous les cas mentionnés comme formant des exceptions, par un même simple exposé. Les personnes qui avant la date des réglemens de Lord Ripon, avaient fait contrat ou reçu du Gouvernement des promesses d'Octroi de terres sous différentes conditions ont insisté ensuite sur leurs titres antérieurs, contre lesquels, il aurait été injuste sans doute d'invoquer une règle subséquente et rétroactive.

38. Mais tandis que je réclame pour Sa Majesté et pour les officiers publics nommés par elle, le droit et le devoir de régler l'établissement et l'aliénation des terres incultes de la Couronne, je suis non seulement prêt, mais je désire que l'on prenne toutes les sûretés convenables pour que ces devoirs soient remplis d'une manière intelligente, fidèle et ponctuelle : et il ne me paraît pas non plus qu'il serait nécessairement incompatible avec ces objets de placer le Revenu territorial à la disposition de la Législature.

39. Il sera d'abord nécessaire, en considérant ce sujet, de déterminer quels seront les principes d'après lesquels on pourra établir le plus avantageusement les terres incultes. Ces recherches ont occupé sérieusement l'attention tant des observateurs spéculatifs que des personnes engagées dans ces affaires d'une manière pratique. Lord Ripon y a donné évidemment beaucoup de temps et de réflexions ; et les instructions qu'il a données à ce sujet à Lord Aylmer, sont fondées sur des principes qui ont subi certainement une investigation très-sévère. Persuadé que je suis du grand nombre d'erreurs auxquelles les spéculations de cette nature sont sujettes, et combien il est nécessaire pour corriger ses erreurs, d'avoir une connaissance intime de l'endroit où l'on met en pratique ces principes abstraits, je dois dire que je partage les vues générales de mon Prédécesseur, avec la même défiance avec laquelle il paraît avoir agi lui-même. C'a été sous l'influence de ce sentiment, et par respect pour les autorités locales, que Lord Ripon a pris la marche sage de solliciter l'avis de la Chambre d'Assemblée pour servir de guide au Gouvernement local, afin de mûrir son plan, et d'exécuter les devoirs qui s'y rattachaient. La Chambre n'a encore rien fait sur cette demande.

40. L'on peut, je crois, prendre ce silence pour une approbation du système dont Lord Ripon a donné une explication si ample ; mais comme il est de la plus grande importance de prescrire quelques règles permanentes sur ce sujet qu'on ne peut convenablement laisser à la discrétion arbitraire

arbitraire d'aucun fonctionnaire, quelque éminent qu'il soit par sa réputation ou par sa charge, ce sera une partie de votre devoir de vous enquerir et de constater quels sont les principes et les règles les plus avantageuses que l'on pourrait adopter pour cet objet. Les réglemens existans, s'ils ne sont pas parfaits, paraissent du moins suffisamment exacts pour former les bases d'un acte Législatif à cet égard. Vous aurez cependant l'occasion d'apprendre quels sont les effets avantageux qu'a réellement produits le plan de lord Ripon et qu'il en attendait, et quelles sont les difficultés imprévues qui peuvent avoir entravé son opération. Vous pourrez alors être en état de juger quels sont les changemens que ce plan peut exiger ou dont il peut être susceptible.

41. Mais il sera nécessaire non seulement de déterminer quel est le système général de régie qui devrait être adopté, mais aussi d'établir le rouage nécessaire pour mettre ce système en pratique. Dans vos recherches sur cet objet, votre attention sera naturellement appelée à la manière de procéder en ce pays dans un cas qui, quoiqu'un peu différent, ne laisse pas que de ressembler à celui de la régie des terres incultes du Bas-Canada. Le Revenu des terres de la Couronne en Angleterre est placé sous la direction d'un Bureau dont le Roi nomme tous les membres.

42. Les Commissaires des Bois et Forêts, sous la direction de la Trésorerie, reçoivent les Rentes et Profits qui proviennent des Biens de la Couronne, emploient telles parties des recettes qu'ils jugent convenable, dans leur discrétion, pour améliorer ces biens et défrayer les diverses dépenses de régie ; et transportent la Balance qui peut rester au compte du public en vertu du pacte fait au commencement du règne. Pour mettre un frein aux abus qui pourraient se glisser dans l'accomplissement de ces devoirs, et plus particulièrement dans l'emploi des sommes prises sur le Revenu brut, et qui sont nécessaires pour la régie et l'amélioration des biens, le Bureau est obligé de présenter annuellement aux deux Chambres du Parlement un ample Rapport de tous ses procédés avec un compte détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursés de l'année précédente.

43. Vous considérerez s'il se présente des obstacles à l'adoption d'un arrangement semblable dans le Bas-Canada : cet arrangement, s'il est praticable, ferait disparaître la principale difficulté qu'il y a de céder à la Législature le droit d'appropriier le Revenu territorial, en assurant au Gouvernement Exécutif l'action libre dans la régie des terres incultes de la Couronne, qu'il est absolument essentiel de conserver.

44. Il reste à signaler un autre sujet qu'il faut considérer dans ses rapports avec les arrangements de finances proposés. La Cession du Revenu héréditaire et territorial à l'appropriation de la Législature Provinciale priverait le Roi des moyens de payer les pensions et les compensations qui ont été mises au compte de ce fonds, dans l'exercice de l'autorité

l'autorité légale et indubitable de Sa Majesté. Il est presque inutile de dire que, dans l'attente d'un avantage quelconque, l'on ne peut pas admettre, même comme sujet de discussion, que la foi donnée par la Couronne ait été violée. Le montant total à cet égard n'est pas considérable ; et autant que je puis le constater, il n'y a pas un seul cas où l'on ait fait un octroi sur les Revenus de la Couronne en la Province, qui ne soit proportionné au service personnel, et appuyé sur des raisons solides, et de politique publique.

45. Vous constaterez quelles sont les Charges dont ce Revenu est légalement grévé. Sa Majesté ne consentira pas à abandonner la cause d'aucun réclamant dont le titre pourra être légalement appuyé. Vous ne soumettrez au Roi, et Sa Majesté ne proposera à l'Assemblée aucun plan pour abandonner à la Législature Provinciale, l'appropriation de ces fonds, à moins qu'il ne comprenne, comme partie essentielle de son principe, le maintien de ces titres légaux.

46. Je ne me permettrai pas de supposer qu'il puisse s'élever aucune différence d'opinion sur ce sujet, entre le Gouvernement Exécutif et les Représentans du peuple Canadien. Le montant des pensions et des compensations diminuera continuellement ; et l'on ne peut oublier que par l'arrangement projeté, Sa Majesté abandonnerait la jouissance des fonctions royales les plus agréables, et ne réserverait pour elle-même, aucun fonds pour récompenser le mérite quelque distingué qu'il soit, abandonnant entièrement à la Législature locale les moyens de dispenser des faveurs publiques et de donner des témoignages publics de gratitude. Mais quoique Sa Majesté s'abstienne de demander le contrôle sur aucune partie du Revenu de la Province soit pour secourir des serviteurs publics fidèles, affligés par le poids de la vieillesse ou de la maladie, et incapables de remplir leurs devoirs ordinaires, ou même pour récompenser les personnes d'un mérite éminent ; néanmoins, toutes les fois que cela pourra arriver, Sa Majesté donnera ses ordres aux Gouverneurs de la Province de présenter les réclamations de ces personnes à la justice et à la libéralité de la Chambre d'Assemblée. Et Sa Majesté ne doute pas que les Représentans du peuple du Bas-Canada donneront avec plaisir leur assentiment à une telle demande.

47. J'ai énuméré, maintenant, les divers sujets qui, je crois, peuvent avec raison former partie des conditions de l'arrangement pour la Cession du Revenu de la Couronne. Ce sont : —l'indépendance des Juges,—l'établissement d'une Liste Civile,—la régie des terres incultes,—et la continuation des pensions existantes. Si l'on peut faire un arrangement satisfaisant sur ces matières, je ne sache pas qu'il y ait d'autres difficultés qui peuvent empêcher qu'on accède aux vœux de la Chambre d'Assemblée au sujet de l'appropriation des Revenus Provinciaux.

48. Je sens bien, cependant, le danger qu'il y a d'oublier, à cette distance du lieu de la scène, quelques conditions qu'il pourrait paraître nécessaire, après un examen plus soigné, d'embrasser dans l'adoption finale d'un plan à la fois si étendu et si important pour les meilleurs intérêts de la Province. Pendant votre résidence dans le Bas-Canada, il pourra peut-être se présenter à votre attention quelques objets liés à ceux auxquels j'ai fait allusion ; et vous ne manquerez pas de considérer toute question qui pourra vous paraître avoir un rapport important à la décision que le Roi devra finalement adopter. L'on peut dire véritablement que le principal objet de votre mission, c'est de placer les affaires financières de la Province sur quelque base sûre et permanente, et de faire disparaître les difficultés malheureuses qui existent depuis 15 ans entre le Gouvernement Exécutif et les deux Chambres d'Assemblée générale. Vous y donnerez donc votre première et votre plus soigneuse attention.

49. Je vais maintenant passer à la considération d'un sujet qui a excité une longue et embarrassante discussion, entre le Gouvernement Exécutif et la Chambre d'Assemblée générale. Je fais allusion aux tenures, en vertu desquelles les Terres du Bas-Canada sont régies. Il s'est élevé une vive discussion, non seulement sur les incidens de la tenure soccagère en cette Province, mais aussi sur les avantages comparatifs de la tenure en Fief et Seigneurie, et de la tenure soccagère ; et l'on demande s'il ne serait pas plus à propos de terminer ces discussions par des Actes parlementaires ou provinciaux. Convaincu de la convenance de renvoyer ce sujet à la Législature Provinciale, Lord Ripon a consigné ce principe dans un Acte passé en 1831. On a maintenu depuis, que les termes de ce Statut ne sont pas assez amples ou précis pour effectuer le projet qu'avait réellement son auteur ; et on a représenté vivement au Gouvernement de Sa Majesté de conseiller au Parlement de révoquer l'Acte des tenures du Canada de 1835.

50. A cet égard, je suis bien convaincu que la Législature Impériale adoptera toute mesure que lui recommandera formellement la Législature du Bas-Canada. Aller plus loin sans la demande de cette Législature, et l'assurance formelle de son approbation, ce serait fermer les yeux aux exemples qu'offre l'expérience du passé. Il n'y a que la déclaration formelle de la Législature locale, qu'elle désire une pareille mesure, qui puisse mettre les auteurs d'un nouvel Acte Parlementaire au sujet des tenures du Canada, à l'abri du reproche, d'avoir en violation des promesses les plus solennelles, envahi l'un des privilèges reconnus du Gouverneur, du Conseil et de l'Assemblée. La loi, telle qu'elle existe actuellement, donne à la Législature locale le droit de toucher aux Actes du Parlement Impérial, et il me semble que cette loi le fait dans des termes aussi amples que possibles. Je crois qu'on a respecté plus efficacement le principe d'éviter toute intervention inutile, en
déléguant

déléguant à la Législature Provinciale le droit de révoquer en tout ou en partie les dispositions des Actes Britanniques, qu'en faisant révoquer directement ces Actes par le Parlement Britannique lui-même.

51. L'enquête la plus importante, néanmoins, est de savoir, s'il existe des raisons suffisantes pour commuer les tenures féodales existantes en celle de franc et commun soccage, ou assujettir les terres soccagères à aucun des incidens de la tenure en Fief et Seigneurie ; et sous quelle tenure on devra ci-après accorder les terres qui font encore partie du domaine de la Couronne. Il existe d'amples matériaux d'après lesquels des personnes qui résident dans la Province peuvent se former une opinion exacte sur cette question.

52. Vous vous assurerez des effets réels de ces deux espèces de tenures sur la prospérité des différentes parties de la Province qu'elles ont régies respectivement.

53. On allègue que les effets pernicieux des charges féodales sont visibles par la culture imparfaite du sol ; par la pauvreté générale des habitans et par le petit nombre d'émigrés, comparativement parlant, qui s'établissent dans les Seigneuries. D'un autre côté, l'on maintient que l'établissement des Seigneuries en Canada a eu l'effet de concentrer les habitans, et d'augmenter par là la valeur et l'efficacité des travaux agricoles et ceux de toute espèce. On dénonce encore la tenure en franc et commun soccage comme produisant les inconvéniens contraires ; la dispersion des habitans et l'ouverture d'établissmens détachés dans les forêts, où les communications sont si difficiles, qu'elles réduisent chaque famille à la pauvreté et aux embarras, suite d'une situation solitaire et isolée. Les partisans des tenures françaises insistent sur les plus grandes difficultés qu'offre ce système pour aliéner les terres, et sur l'équité et la sagesse supérieure des règles selon lesquelles elles sont partagées à la mort du propriétaire. Les partisans de la tenure soccagère non seulement combattent ces allégués, mais ils insistent à leur tour à ce que les lois féodales, telles qu'elles existent en Canada, autorisent le mode d'aliénation le plus favorable au vendeur frauduleux, et le plus dangereux à l'acquéreur honnête dans la Province. Ils se plaignent qu'en a consulté les intérêts de classes particulières aux dépens du bien général, et qu'il n'y a que la Législature du Bas-Canada qui ait refusé d'établir des Bureaux publics pour enrégistrer tous les Actes qui affectent les titres des terres ; Loi qui forme partie du Code de toutes les autres Colonies Britanniques. Cette discussion a été conduite avec beaucoup de vivacité relativement à la tenure des terres dans la Cité et les Faubourgs de Montréal. On a dénoncé les droits Seigneux réclâmés par les Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice, comme absolument incompatibles avec les améliorations d'une grande Cité Commerciale. On a allégué que pendant l'existence du système féodal en Europe, toutes les villes qui faisaient un grand commerce ont

été émancipées de cette servitude, soit par des Chartes Royales ou par le développement progressif de coutumes et de lois différentes. Quel que soit l'effet de l'obligation mutuelle du Seigneur et du Censitaire dans les Districts agricoles, on déclare que ces obligations sont contraires à l'esprit du Commerce et destructives de sa prospérité. On les représente non seulement comme établissant une espèce de dépendance servile, incommode particulièrement pour ceux qui sont imbus des sentimens que les transactions commerciales et d'autres considérations ont répandus dans toutes les parties du monde, mais comme paralysant encore toutes les améliorations publiques pour l'extension du commerce et l'agrandissement, pour répondre aux exigences progressives d'un commerce croissant.

55. Possédant des avantages locaux qui ne le cèdent en rien à ceux d'aucune ville du continent de l'Amérique du Nord, et destinée à être l'entrepôt de quelques-unes des régions les plus industrieuses et les plus riches du monde, Montréal a été privé, dit-on, de ces avantages, et réduit à une insignifiance comparative par une adhésion funeste à une politique étroite et surannée.

56. Les auteurs de ces remontrances leur donnent encore de la force par l'assertion que les prétendus droits féodaux n'existaient pas légalement ; que quoique réclamée par le Séminaire de St. Sulpice la seigneurie appartenait réellement au Roi, qui avait non seulement le droit, mais qui était obligé de délivrer ses Tenanciers de cette servitude ; et l'exercice de ce droit de la part de Sa Majesté a été invoqué avec d'autant plus d'instance que la Majorité des Habitans de Montréal, et presque tous ceux qui sont intéressés à la question, sont d'origine anglaise, et entièrement opposés aux opinions et aux préjugés de leurs voisins en faveur de la tenure féodale. Et pour prouver que cette seigneurie appartenait à la Couronne, ils ont renvoyé à une longue série d'opinions de tous les hommes les plus éminens à qui la question pouvait être soumise.

57. C'est dans ces circonstances que mes prédécesseurs en Office sont entrés en négociation avec les Ecclésiastiques de St. Sulpice pour régler à l'amiable cette contestation. Malheureusement, par suite de quelque malentendu, le Gouvernement local s'est cru obligé de dérober au Public en général la correspondance qui a eu lieu à ce sujet. On doit beaucoup regretter cette erreur à laquelle on ne peut trop tôt remédier. La publicité de tout ce qui s'est passé soit par écrit ou verbalement jusqu'au dernier mot, relativement aux droits de la Couronne à la Seigneurie de Montréal, ferait voir que Lord Ripon, quel que désir qu'il eût de favoriser autant que possible la prospérité croissante de la Cité, a cependant bien eu le soin, en n'allant pas plus loin dans ses demandes, que ne l'exigeait cette prospérité, de mettre à l'abri de tout danger les grands objets religieux du Séminaire de St. Sulpice, et le bien-être personnel des Ecclésiastiques qui représentent à
présent



présent cet établissement. Je ne crois pas qu'il soit possible de faire des propositions plus modérées et plus libérales, et je ne suis certainement pas disposé à en rien soustraire. J'ai lieu de croire que toutes les parties sont sincèrement disposées à régler cette question d'une manière juste et raisonnable, et j'espère que sous vos auspices cet arrangement sera bientôt réalisé.

58. Quant à la question générale des tenures des terres soit rurales ou municipales du Bas-Canada, vous porterez donc votre attention sur les diverses questions dont je viens de parler succinctement. La convenance, dans les circonstances où se trouve actuellement la province, d'introduire des changements dans la tenure soit seigneuriale ou soccagère; les conditions auxquelles il serait plus convenable d'accorder les terres incultes; le droit de la Couronne à la Seigneurie de Montréal, et la convenance de faire valoir ce droit; voilà des questions générales qui entraîneront beaucoup d'Enquêtes collatérales, et il sera nécessaire de faire pour la paix du pays une investigation de toutes ces matières, d'une manière étendue et décisive, s'il est possible.

59. Avant de laisser le sujet des Terres de la Couronne, il est nécessaire de parler des plaintes qui ont été faites relativement à l'Etablissement de la Compagnie des Terres de l'Amérique du Nord. On a censuré l'intervention du Parlement sur cet objet comme étant une intervention inutile dans l'autorité de la Législature locale sur les affaires intérieures de la Province.

60. Sans entreprendre de soutenir que ce procédé ne mérite aucune censure quelconque, je puis cependant faire observer que s'il doit exister une société incorporée en ce Royaume pour l'établissement des terres dans aucune des Colonies Britanniques, la sanction du Parlement est indispensable à quelques-uns, au moins des arrangements mineurs nécessaires pour donner effet à un tel projet. Ainsi la véritable question est de savoir si l'on devrait en aucun cas établir de telles Compagnies. Dans la Province elles peuvent l'être par des Actes de l'Assemblée, dans la Grande-Bretagne par des Actes du Parlement; et dans la Grande-Bretagne et dans la Province par des Chartes Royales. Sa Majesté ne peut avoir aucun désir de se réserver l'exercice de ce pouvoir, ou de le réclamer pour le Parlement, à moins qu'il ne paraisse en somme avantageux au bien-être général de ses sujets Canadiens. C'est là une question qu'il est presque impossible de résoudre d'une manière décisive sans enquête sur les lieux et sans l'aide des témoignages et des suggestions que l'on ne pourrait se procurer ailleurs.

61. Il y a une objection évidente contre ce plan, c'est qu'il délègue réellement à des particuliers le pouvoir d'établir les terres incultes de la Province, et l'on dit qu'on ne peut les confier avec sûreté qu'au Gouvernement

vernement ou à des Commissaires qu'on a déjà désignés. Il y a encore une objection plus populaire dont je ne m'arrêterai pas à discuter la justesse : c'est que la compagnie absente retire de la Province des fonds absolument nécessaires pour augmenter le capital qui devrait être employé aux améliorations locales. Peut-être aussi que l'effet de la compagnie en multipliant le nombre des Emigrés avec beaucoup plus de rapidité que ne le permettrait le progrès naturel de l'Emigration, pourra exciter quelque crainte dans la province.

62. D'un autre côté on nie qu'on puisse avec justice mettre aucun obstacle légal à l'introduction d'un capital et d'une population Britannique ; ou qu'on puisse raisonnablement conseiller à Sa Majesté de s'abstenir d'exercer les pouvoirs que la Constitution lui a délégués pour cet objet ; et l'on dit qu'on ne doit pas abandonner le droit d'ériger des Corporations par Charte Royale qui a été exercé dans le Bas-Canada, depuis son premier établissement jusqu'à ce jour, seulement parce que l'exercice légitime de ce même droit peut déplaire à une partie de la société. Toutes les classes des Sujets de Sa Majesté ont également droit d'invoquer l'aide de la prérogative de Sa Majesté soit pour leur protection ou pour leur avantage.

63. Je n'entreprendrai pas de pousser plus loin l'exposition de cette question. Ce que j'ai déjà dit pourra suffire pour expliquer mes motifs en vous appelant à faire rapport s'il convient de conseiller au Roi de s'abstenir à l'avenir d'exercer le droit d'établir ces sociétés par Charte Royale ; et s'il devrait être donné quelque assurance ou garantie qu'on ne demandera plus à l'avenir l'aide du Parlement pour accomplir un tel objet. Si vous êtes d'opinion que l'on doit maintenir ce pouvoir, vous considérerez si l'on peut judicieusement donner quelque garantie contre l'abus possible de ce pouvoir, et si l'on doit imposer des conditions ; et en ce cas, quelles conditions seront essentielles pour l'octroi de telles Chartes Royales à l'avenir, et vous en ferez rapport.

64. L'importance des matières auxquelles j'ai fait allusion jusqu'à présent serait comprise d'une manière très-imparfaite, si on ne les envisageait pas dans leur rapport avec une autre question à laquelle la majorité de la Chambre d'Assemblée semblerait attacher encore plus d'importance. Dans les 92 Résolutions passées dans l'Adresse à Sa Majesté de la même année, et dans l'Adresse adoptée dans la Session qui s'est terminée si soudainement au commencement de cette année, l'on a insisté à représenter que la Constitution du Conseil Législatif était le Grief le plus saillant dans tout le système du Gouvernement Provincial. Près de la moitié de ces Résolutions et Adresses est employée à discuter ce sujet ; et l'Assemblée a déclaré dans les termes les plus formels que toutes les mesures qui n'auraient pas jusqu'à rendre les sièges dans le Conseil Législatif dépendant d'une élection populaire, seraient des mesures frivoles, et qui ne donneraient aucune satisfaction.

65. D'un autre côté, les Pétitionnaires de Québec et de Montréal demandent avec la même instance que l'on ne s'écarte pas du principe d'après lequel l'acte de 1791 a réglé la nomination des Membres du Conseil Législatif; et ils déclarent qu'un tel changement entraînerait avec lui les maux les plus graves et les plus formidables.

66. Le Roi a la plus grande répugnance à consentir à ce que l'on discute la question, si l'un des principes essentiels du Gouvernement Provincial subira quelque changement. Les assurances solennelles tant de fois données, que le système serait maintenu, et les justes préventions qui nous viennent de l'usage et de l'analogie Constitutionnelle s'opposent également à ces innovations et sembleraient même en interdire la discussion.

67. Mais Sa Majesté ne peut oublier que c'est le droit incontestable des Sujets de Sa Majesté, de lui présenter leurs Pétitions, pour lui demander le redressement de tous leurs griefs vrais ou imaginaires. Sa Majesté reconnaît surtout ce droit, dans la personne de ceux qui sont eux-mêmes appelés à la charge élevée de représenter une classe nombreuse et importante de son Peuple. La reconnaissance de ce droit semble comporter de la part du Roi, l'obligation d'examiner si ces plaintes sont fondées. Sa Majesté ne veut pas absolument fermer le champ aux recherches, même sur une question par rapport à laquelle elle doit déclarer qu'elle ne peut entrevoir, pour le présent, aucune cause raisonnable de doute. Sa Majesté ne refusera pas à ceux qui demandent des changemens aussi étendus l'occasion de prouver l'existence des griefs auxquels on a donné tant d'importance.

68. Le Roi est d'autant plus porté à suivre cette marche, qu'il n'est pas prêt à nier qu'un Statut qui est en opération depuis un peu moins de quarante-trois ans, ne puisse être susceptible d'amélioration; ou qu'on puisse modifier avec avantage, sous quelques rapports, le plan d'après lequel le Conseil Législatif est constitué; ou que le Conseil ait commis quelques erreurs pratiques, pendant cette période, et que l'on doive prendre quelques précautions suffisantes pour en prévenir le retour. Et quand bien même ces suppositions se vérifieraient pleinement, il resterait encore à démontrer, par les preuves les plus concluantes et les plus circonstanciées, qu'il est nécessaire d'en venir à un changement aussi vital et essentiel, que celui que demande la Chambre d'Assemblée.

69. Il faut se rappeler que la forme de la Constitution Provinciale dont il s'agit, n'est pas une expérience moderne, ni un plan de Gouvernement en faveur duquel l'on n'a rien de mieux à avancer qu'une théorie douteuse. Un Conseil nommé par le Roi, et possédant dans la Législation un droit égal à celui des Représentans du Peuple, est une branche permanente et invariable de la Constitution Britannique Coloniale, dans toutes les Possessions Transatlantiques de la Couronne, à l'exception de celles qui
sont

sont sujettes à l'autorité Législative du Roi en Conseil. Dans quelques-unes des Colonies, cette Constitution a existé pendant près de deux siècles. Avant que les Etats-Unis aient été reconnus comme Nation indépendante, il y en avait une dans toutes les parties des Possessions Britanniques, dans l'Amérique Septentrionale, non comprises dans les limites des Colonies établies par des Chartres d'Incorporation. Il faudrait en effet des raisons bien graves et bien puissantes pour abandonner un système qui opère si bien et qui est recommandé depuis si long-temps par une série de précédens historiques.

70. Sa Majesté m'ordonne d'opposer un refus formel à la proposition de l'Assemblée de renvoyer cette question à des Conventions Publiques, ou, comme on les appelle, à des Assemblées Primaires du peuple en général. Ces appels sont tout-à-fait étrangers à l'usage et au principe de la Constitution Britannique, telle qu'elle existe dans le Royaume, ou dans aucune des possessions étrangères de la Couronne.

71. Vous vous appliquerez donc à l'examen de cette partie du sujet général ; vous vous efforcerez de constater jusqu'à quel point le Conseil Législatif a vraiment répondu aux fins de son institution ; et vous considérerez les amendemens dont il peut être susceptible. Sa Majesté désire et espère, avec confiance, qu'on ne trouvera aucun vice dans l'opération pratique de la Constitution, qu'on ne puisse faire disparaître par l'emploi judicieux des pouvoirs qui appartiennent à la Couronne, ou que le Parlement a confiés à la Législature Provinciale.

72. Lorsqu'elle aura reçu Votre rapport, Sa Majesté prendra en Sa très-sérieuse considération s'il y a des changemens dans la loi à ce sujet qu'il serait à propos de soumettre au Parlement Impérial, et qui, étant basés sur les principes, et conçus d'après l'esprit de l'Acte de 1791, pourront tendre à rendre l'opération pratique du Statut plus conforme aux vœux et à l'intention de ses auteurs.

73. Il est une plainte qui se rattache étroitement à la question dont il s'agit, et dont on ne parle pas dans les Résolutions de l'Assemblée. La Constitution du Bas-Canada se compose de diverses Branches, à chacune desquelles le Parlement a assigné les fonctions qu'on a crues nécessaires pour contrebalancer le danger des abus dans les autres organes du Gouvernement.

74. Si l'on change cette balance, il sera nécessaire de mettre un contre-poids pour rétablir l'équilibre. Plusieurs soutiennent sérieusement que la Chambre d'Assemblée ne représente pas exactement le Peuple Canadien ; que les arrondissemens électoraux par toute la Province sont définis de manière à assurer l'élection d'un plus grand nombre de Membres dans l'intérêt des Canadiens d'origine Française que ne l'autorisent leur nombre ou leurs propriétés ; et que ni les intérêts commerciaux

ciaux ni les propriétaires de terres dans les Townships ne sont protégés dans la Branche populaire de la Législature avec les justes égards qui sont dus à leur importance ou à la richesse et au nombre des personnes qui forment ces classes. On prétend que les Canadiens d'origine Britannique sont par conséquent accoutumés à regarder le Conseil Législatif comme leur défenseur contre la partialité qu'ils attribuent aux Membres de la Chambre d'Assemblée.

75. Ce n'est pas à moi à prononcer ici une opinion sur la vérité et la justice de ces représentations. Mais en les prenant pour vraies, il est évident que l'existence de cet état de choses ajouterait de nouvelles difficultés à la tentative de modifier le Conseil Législatif.

76. Il sera nécessaire que vous examiniez la vérité de ces allégués. Vous êtes, en effet, obligés de remplir ce devoir dans les intérêts généraux de la Colonie, même indépendamment de ses rapports avec la Constitution du Conseil Législatif. Le nombre des personnes de naissance ou d'origine Britannique ou Française qui siègent actuellement dans l'Assemblée ne peut donner qu'une idée très-imparfaite de l'influence par laquelle ils peuvent avoir obtenu leurs sièges, et de la conduite politique qu'ils suivent habituellement. La question essentielle a plutôt rapport au caractère national et aux préjugés des arrondissemens électoraux qu'aux différens Membres eux-mêmes. On doit aussi regarder le Bas-Canada comme un pays où les limites des établissemens et de la culture s'étendent continuellement.

77. Il lui faut donc un système électif basé sur un principe qui s'accorde avec les changemens qui s'opèrent dans les circonstances des électeurs avec une étendue et avec une rapidité qui n'ont point d'exemple dans les Sociétés Européennes. Si vos enquêtes vous portaient à conclure qu'il est nécessaire ou désirable d'opérer un changement dans la loi d'élection du Bas-Canada, il sera juste que ce changement puisse s'effectuer, s'il est possible, non pas par un Acte du Parlement, mais par un Acte de la Législature locale.

78. On a aussi fait un sujet de censure de la composition du Conseil Exécutif. On prétend que les membres de ce corps ne sont pas propres à remplir les devoirs judiciaires dont ils sont chargés ni à agir comme conseillers confidentiels du Gouverneur, office qui est plus proprement de leur ressort, pour l'aider à exercer l'autorité administrative. De là, dit-on, vient l'usage d'en appeler au secrétaire d'état avec une fréquence nuisible, dans bien des questions qui pourraient être décidées plus avantageusement dans la Province même. On attribue à cet usage non seulement beaucoup de délais inutiles dans l'expédition des affaires publiques, mais encore le mal inévitable d'amener l'autorité suprême en collision inutile avec les individus et les deux Chambres de la Législature.

79. En tant que ces plaintes ont rapport à la juridiction d'appel des Conseillers Exécutifs, il paraît y avoir une unanimité si parfaite parmi toutes les parties concernées que la seule enquête est de savoir par quels moyens on peut transférer cette juridiction le plus avantageusement et le plus promptement possible à un tribunal plus convenable. Mais l'autre face du sujet ouvre un plus vaste champ à l'investigation.

80. Je suis disposé à douter si le nombre des Membres du Conseil Exécutif ne pourrait pas être réduit avec avantage pour la société. Dans les présidences des Indes ainsi que dans toutes les nouvelles Colonies Britanniques, le nombre en est limité à trois ou quatre. Un nombre plus grand semblerait à peine compatible avec la promptitude, le secret et le juste sentiment de responsabilité personnelle, ou avec le calme qui doit régner dans les délibérations, l'éloignement des Membres des dissensions de parti et avec l'exemption du danger de compromis embarrassant. Si trois Membres seulement formaient le Bureau, on pourrait raisonnablement imposer et faire observer cette règle, que sur toutes les questions d'importance le Gouverneur serait obligé d'expliquer ses propres opinions au Bureau et de recevoir en retour l'explication des leurs. C'est là, cependant, un sujet sur lequel Sa Majesté n'est pas disposée à agir dans le moment actuel sans l'aide de votre jugement et sans votre rapport.

81. Cependant, je ne voudrais pas exclure de votre considération aucune proposition dont l'objet déclaré serait de rendre le Conseil exécutif un instrument plus efficace de bon Gouvernement. Vous ferez, par conséquent rapport s'il est des amendemens praticables qu'il serait, tout considéré, désirable d'adopter soit dans le mode d'assembler, de consulter ou de rémunérer les Membres de ce corps, ou relativement à la possession de leurs sièges.

82. L'état de l'éducation dans le Bas-Canada devra occuper votre attention la plus sérieuse afin de trouver les meilleurs moyens de répandre plus généralement les saines connaissances, l'instruction religieuse et les principes de la morale chrétienne. Il serait difficile d'exprimer en termes assez forts toute la sollicitude de Sa Majesté pour ce grand objet. Mais les efforts de mes prédécesseurs à ce sujet ont été frustrés tant de fois que je soupçonne l'existence de quelques obstacles que le Gouvernement en Angleterre ne connaît pas. Dans la chaleur des discussions sur des questions qui sont comparativement d'une importance temporaire bien faible, on peut avoir oublié ce grand objet qui est d'un avantage permanent pour tout le peuple Canadien. On n'a peut être pas porté assez d'attention sur les différences essentielles qu'il y a entre l'état de la société dans ce Royaume et dans la Province. L'on peut avoir oublié que dans un nouveau pays qui marche à grands pas dans la carrière des entreprises agricoles et commerciales, il est bien plus impolitique qu'il ne l'est

l'est en ce pays de s'en rapporter aux efforts volontaires de ceux qui réunissent les avantages des richesses et du loisir à l'expérience pratique dans les affaires publiques. Si jusqu'à présent le Gouvernement de Sa Majesté ne s'est pas occupé avec assez de promptitude du devoir de former et de recommander des plans bien mûris pour un objet qui est si étroitement lié aux avantages moraux, intellectuels et sociaux du peuple Canadien, c'est une erreur qu'on ne peut avouer trop franchement et réparer avec trop de zèle.

83. Vous vous appliquerez donc à vous procurer tous les renseignements qui pourront être nécessaires pour former un système général d'éducation dans la Province qui comprenne non seulement les simples éléments de littérature, mais encore tout ce qui a rapport à la culture de l'esprit et au développement des principes moraux et religieux de la jeunesse des différentes classes de la société. C'est là une tâche dont l'accomplissement exige une connaissance si intime du caractère et des besoins du peuple que je doute s'il vous sera possible durant le temps de votre résidence en Canada, de vous mettre parfaitement en état de méditer et de former une conclusion sur une question aussi vaste et étendue. Ce sera déjà beaucoup, néanmoins, si l'on peut faire un commencement appuyé sur des bases solides et sur lequel le Conseil Législatif et l'Assemblée, avec la co-opération du Gouvernement, pourront élever un édifice plus parfait. J'espère avec confiance que tel sera le résultat de vos recherches et de votre rapport.

84. Le dernier sujet dont je parlerai dans cette communication, est la distribution entre les Provinces du Bas et du Haut-Canada, des droits prélevés en vertu des Actes du Parlement ou des Statuts de la Province Inférieure dans les Ports du fleuve St. Laurent. L'intervention du Parlement pour faire le partage de ces fonds a été dictée et autorisée par la nécessité. Le Parlement a assumé les pouvoirs de médiateur entre deux grandes dépendances de l'empire qui différaient d'opinion sur une question qui était de la plus grande importance pour les deux, non pas dans des vues d'intérêt exclusivement ou principalement Britannique, mais d'intérêt purement Canadien. Cependant il n'a jamais été contesté ni nié que cette intervention était accompagnée de l'exercice d'un droit extrême, et le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais été lent à saisir toutes les occasions de laisser la décision de cette contestation aux Législatures, cette question étant proprement de leur ressort. Vous vous enquerrez si l'on ne pourrait pas former un arrangement final relativement au droit des deux Provinces, qui les satisferait toutes deux et qui autoriserait la révocation de l'Acte de Commerce du Canada. Si un tel projet pouvait s'exécuter, le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux d'introduire dans le Parlement les mesures nécessaires pour faire révoquer cet Acte.

85. Il paraît, d'après les documens déposés dans ce Bureau, que mon prédécesseur immédiat, le Comte d'Aberdeen, a examiné avec beaucoup de soin si les recommandations du Comité de la Chambre des Communes de 1828, sur les affaires Canadiennes, avaient été complètement exécutées. Sa Seigneurie a inséré le résultat de ses recherches dans une Mirute dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie ci-jointe pour votre information. Me reposant sur l'exactitude habituelle de Lord Aberdeen, je ne crois autorisé à soutenir comme lui avec confiance que le Roi a rempli complètement, autant que pouvait le permettre l'autorité constitutionnelle de Sa Majesté, chacune des recommandations de ce Comité ; que conformément aux ordres de Sa Majesté, les recommandations les plus pressantes ont été faites au Conseil Législatif et à l'Assemblée d'accomplir toutes les autres parties des vues de ce Comité qui exigeaient indispensablement leur concours législatif ; et qu'en outre ces concessions ont été faites dans un esprit si sincère et si cordial, que Sa Majesté a dépassé considérablement et spontanément les limites recommandées par ce Comité dans toutes les principales questions comprises dans le Rapport de 1828.

86. C'est là, cependant, une conclusion générale d'une si grande importance et qui comporte jusqu'à un tel point la justification de la politique que le Roi a suivie depuis le commencement de son règne envers son peuple Canadien, que Sa Majesté ne se contente pas qu'elle se rapporte seulement aux dernières sept années. Sa Majesté désirant qu'elle subisse l'enquête la plus rigide et la plus impartiale, m'ordonne de vous dire qu'à votre arrivée dans le Bas Canada vous vous assuriez et fassiez rapport si les recommandations du Comité du Canada de 1828 ont été complètement exécutées, autant que pouvaient le permettre l'autorité et l'influence légitime de Sa Majesté ; ou, s'il reste encore quelque partie de ces recommandations à remplir par Sa Majesté.

87. J'ai maintenant parlé de toutes les questions qu'il est nécessaire de comprendre dans cette communication ; j'y ai ajouté les observations que l'occasion semblait exiger. En faisant ces observations je dois encore repousser l'intention même la plus éloignée, de gêner votre discrétion ou de restreindre en aucune manière l'exercice de votre jugement, soit par rapport aux sujets d'enquête ou aux opinions que vous pourrez former. Dans le cours de vos recherches il se présentera de nouvelles questions, et des questions que vous connaissez déjà se présenteront sous de nouvelles faces. Vous ne craignez pas dans toutes les occasions ou pour aucune raison que ce soit, de déclarer explicitement vos sentimens. Vous ne refuserez pas de faire aucune enquête dont la poursuite pourrait promettre quelque avantage à la Colonie ou à la mère-patrie. Vous ne pouvez pas vous tromper dans le choix des questions ou dans la manière de les traiter, si vous avez toujours présent à la mémoire l'objet pour lequel Sa Majesté a été portée à vous confier l'exécution de cette Commission, et l'obligation où vous êtes de contribuer par tous les moyens qui sont en votre pouvoir à l'accomplissement de ce gracieux objet.

J'ai, ect.

(Signé.) GLENELG.

A

LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

La Requête des Soussignés, Habitans du Bas-Canada,

Expose humblement :—

Que vivement pénétrés de leurs obligations comme Sujets Britanniques, et des divers importans avantages dont ils jouissent en commun avec leur co-sujets en cette Province, vos Pétitionnaires sont dévoués au maintien de ses liaisons avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et de l'Empire auquel ils se font gloire, heureusement, d'appartenir.

Qu'un des principaux avantages qui peut résulter de cette liaison, est ce Gouvernement stable, cette liberté constitutionnelle, et cette sécurité des personnes et des propriétés, qui ont toujours été considérés comme une des grandes prérogatives du Gouvernement et de la Constitution Britannique, maintenue par l'intelligence et la sagesse d'un peuple patriotique et porté pour le bien public.

Que la reconnaissance de vos Pétitionnaires est due, à juste titre, au Parlement Britannique, pour l'Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, aux fins de pourvoir plus amplement au Gouvernement de cette Province.

Que cet Acte tendait à assurer à vos Sujets dans cette Province les avantages que doit produire un Gouvernement constitué, autant que le permettraient les affaires de la Colonie, en ne dérogeant pas à la dépendance

dépendance de la Mère-Patrie, et à une juste subordination à son autorité.

Que c'est avec le plus vif regret que vos Pétitionnaires se sont aperçus, par l'expérience des quarante-deux ans que l'Acte a été en force, qu'il est arrivé des cas qui ont beaucoup atténué, et menacent maintenant de détruire les avantages que l'on avait eu en contemplation.

Lors de sa cession à la Couronne Britannique par le Traité de Paix de 1763, le Canada contenait une population d'environ soixante mille ames, qui avait été Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne. En vertu de sa capitulation de 1760, cette population devint Sujets Anglais, et fut maintenue dans ses biens,—et l'Acte du Parlement Anglais, de la quatorzième George Trois, Chapitre quatre-vingt-trois, la maintint dans ses usages ; et sous autres rapports elle a droit à la jouissance de tous les privilèges, libertés et immunités qui appartiennent ou ont été accordés au peuple de cette Province.

Que ces Habitans Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, et leurs descendans sous la protection des dites Lois et privilèges, se sont accrus au nombre de 400,000 ames, et ont retenu toutes les marques caractéristiques d'un peuple distinct ; tandis que ceux des sujets de Votre Majesté qui sont venus s'établir dans cette Province des autres parties des Domaines de Votre Majesté, ainsi que leurs descendans, se montant maintenant à environ 150,000, ont conservé un caractère également distinct.

Dans ces circonstances vos Pétitionnaires, dans leur humble opinion, pensent que quelle que fut la forme du Gouvernement de la Colonie, il était nécessaire d'user de la plus grande discrétion, libéralité et tolérance mutuelle pour empêcher de troubler l'harmonie sociale,

sociale, la paix publique, et porter une atteinte funeste au bonheur général.

Vos Pétitionnaires se font un plaisir de reconnaître l'excellent caractère du grand nombre de leurs co-sujets d'origine Française ; leur grande fidélité au Gouvernement Britannique, et leur juste titre à la gracieuse faveur et à la protection de Votre Majesté ; mais quand aux sources inévitables de collision, que l'on vient de mentionner, ont été jointes celles qu'amènent ordinairement les contentions des réunions populaires, et l'ambition de leurs principaux membres, qui ne peuvent maintenir leur existence politique, leur importance personnelle, et l'accomplissement de leurs desseins que par la majorité des suffrages du peuple, le danger des différends et des collisions entre les deux populations est devenu imminent.

Tandis que les Colons du Canada appartenaient à la France, ils n'avaient aucune part à la Législation et au Gouvernement du Pays. Leurs descendans, par conséquent, n'avaient pas l'expérience, l'éducation et les habitudes nécessaires à un Gouvernement plus populaire. Il leur manquait des personnes de vues libérales, qui péseraient tant les intérêts coloniaux que les relations avec la Mère-Patrie, pour remplir les hautes et importantes fonctions de Législateurs ; et les résultats de la guerre avaient laissé parmi le peuple des sentimens et des préventions, des soupçons et des jalousies, qu'on ne pouvait aisément déraciner sous le Gouvernement d'un peuple avec lequel ils avaient eu tant de fois à combattre.

D'après ces circonstances et les dispositions libérales des Actes du Parlement Britannique, la représentation dans le Gouvernement de la Province dépendait entièrement de la majorité de la population d'origine Française, et tous les pouvoirs de cette branche lui échurent,

échurent, ou plutôt à ses principaux membres, qui se trouvèrent souvent imbus des préjugés, préventions et jalousies populaires contre la population qui n'était pas de leur origine.

Les fâcheux résultats de cet état de choses ont été augmentés et aggravés par l'Acte du Parlement Impérial, qui plaçait à la disposition de l'Assemblée, et sans conditions, dans l'opinion de ce Corps, l'important Revenu qui fournissait, avant cette époque, aux dépenses civiles de la Province. Par cet accroissement de pouvoir qui résultait d'une grande supériorité numérique dans l'Assemblée, fut ajouté le poids irrésistible et l'influence nécessairement jointe au droit exclusif d'approprier les Revenus requis pour défrayer les dépenses civiles de la Province, ce qui a entièrement assujéti le Gouvernement Exécutif à la volonté et au bon plaisir des Chefs de l'Assemblée, pour maintenir son existence, et l'autorité publique, tant administrative que judiciaire, à partir du Gouverneur-en-Chef et du Grand Juge de la Province, jusqu'au plus humble individu en charge, a été soumise à leur contrôle partial, vindicatif et capricieux.

Vos Pétitionnaires ont vu avec le regret et l'appréhension les plus sincères, que l'autorité de l'Assemblée a été exercée par les chefs de ce corps d'une manière décidément hostile au Gouvernement de Votre Majesté, marquée au coin du mépris de la paix et du bonheur de la Province, et avec des projets mal déguisés de l'exclusion et de la proscription des sujets de Votre Majesté qui ne sont pas de leur origine, et même de ceux de leur origine, qui n'étaient pas disposés à les appuyer dans leurs desseins injustes et pernicieux.

Vos Pétitionnaires représentent humblement, qu'à la dernière Election, cet esprit d'exclusion et de proscription a tellement prévalu, que quoique la population

population qui n'est pas d'origine Française forme plus d'un quart de la population, elle n'a pas pu élire plus de quatorze Membres du choix des Electeurs ou représentans leurs vues et leurs intérêts, sur quatre-vingt-huit Membres qui composent la Chambre ; et que toute la population, qui n'est pas d'origine Française, dans les Cités et Comtés de Québec et de Montréal, quoique leur population soit presque égale à la population Française, n'a pas pu élire un Membre de leur choix sur douze.

Ce résultat, qui laisse de côté une population qui a un intérêt permanent dans la Province, et qui contribue fortement au Revenu public, sans avoir elle-même le droit d'être entendue dans la Législature du Pays, par une personne de son choix, ou qui lui serait responsable, a été facilité par une distribution injuste et fautive de la franchise électorale, en renfermant les jeunes et les nouveaux établissemens de personnes non d'origine Française, dans les Comtés où cette origine est prépondérante, et où leurs voix se trouvent perdues ; et par les efforts constans et systématiques des chefs, dans la Chambre d'Assemblée, d'origine Française, pour avilir et abaisser la population qui n'est pas de leur origine, tendant manifestement à assujettir leurs personnes et leurs propriétés, ainsi que tout le pays à une règle arbitraire, et au contrôle de ces personnalités, par l'organe d'une majorité qui agit et se resserre par un instinct de préjugés et de sentimens nationaux.

C'est avec le regret le plus vif, que vos Pétitionnaires ont remarqué les divers efforts que l'on a faits dans la Chambre d'Assemblée pour obtenir ces fins, ainsi que constaté sur les Journaux de la Chambre ; ils ont refusé ou négligé de co-opérer dans les gracieuses et bienfaisantes intentions du Gouvernement

ment de Votre Majesté, pour faire cesser les griefs, remédier aux abus, et faciliter l'avancement de la prospérité publique ; ils ont avili et se sont efforcés de détruire une autre Branche de la Législature établie sous et en vertu de l'autorité de l'Acte du Parlement Britannique sus-mentionné ; ont occasionné et favorisé des assemblées et des procédés séditeux et tumultueux, ont tenté de faire mépriser l'administration de la justice, ont employé les privilèges de l'Assemblée qui leur étaient confiés pour la protection des droits du peuple, à la destruction de ces mêmes droits ; ils ont publiquement, dans leur capacité Législative, été conduits par des distinctions nationales parmi les sujets de Votre Majesté ; ont sanctionné ces distinctions par leurs résolutions du vingt-et-un Février mil-huit-cent-trente-quatre ; ont suscité des comités et des conventions ; les ont autorisés à faire des emprunts à l'approche de l'Election générale, engagé l'honneur des Représentans du Peuple à payer les dépenses de ces comités et conventions, à même les deniers publics ; et ont publiquement menacé de s'adresser ailleurs qu'aux autorités constituées de la Province, et à l'autorité suprême du Gouvernement Britannique, pour obtenir un remède à de prétendus griefs.

Vos Pétitionnaires représentent en outre que ces procédés ont causé des pertes graves et sérieuses à vos Pétitionnaires et au Pays ; en diminuant la confiance dans la sûreté des propriétés et causant la baisse de leur valeur ; par l'interruption d'entreprises utiles ; la suspension des améliorations publiques ; la diminution d'emploi ; la continuation de divers abus et l'extension de la haine et de l'animosité par lesquels nous nous voyons menacés de longues et de fatales dissensions, qui ne peuvent que nuire à la paix,

la
Z N Masson

la liberté et la prospérité de la Province, et nuire aux intérêts et au caractère du Peuple et du Gouvernement Britannique.

Exposés à de semblables maux, vos Pétitionnaires ne peuvent pas même espérer de consolation et de protection d'une administration de la Justice, indépendante et bien organisée, d'où dépend essentiellement le bonheur de toute société. Les Juges sont réduits à dépendre de la Chambre d'Assemblée pour leur subsistance, quoique la gracieuse volonté de Votre Majesté porte que leur commission sera durant bonne conduite, en leur octroyant des appointemens permanens.

Le système de judicature établi par la Législature en mil-sept-cent-quatre-vingt-quatorze est encore en vigueur, quoiqu'il soit devenu manifestement inconvenable à l'état et à la condition actuelle de la Province.

Par l'accroissement de la population les Cours de juridiction originaire sont devenues inaccessibles aux habitans qui en sont éloignés, à moins d'encourir des frais énormes, occasionnant en plusieurs cas, un refus ou un manque de justice ; tandis que la Cour d'Appel, par sa constitution n'est pas propre à l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Vos Pétitionnaires observent avec regret que dans le présent état de la Province, le Conseil Exécutif, sous le rapport de son nombre et de sa composition, est trop défectueux pour répondre aux vues de son institution. Vos Pétitionnaires conçoivent humblement que, dans tout Gouvernement bien conduit, l'autorité exécutive devrait être assistée de l'avis de personnes habiles et instruites, agissant de concert, donnant à ses mesures une juste discrétion, de l'uniformité, de la consistance et du système ; et que
dans

dans les Gouvernemens Coloniaux qui sont généralement administrés par des personnes qui ne possèdent point de connaissances locales, il est besoin d'un tel aide pour obtenir un bon Gouvernement.

En attachant la plus grande importance au choix de personnes propres à siéger dans le Conseil Législatif, il est indispensablement nécessaire, pour la stabilité du Gouvernement et pour la sécurité des sujets de Votre Majesté, dans la Province, que le pouvoir de nommer les Membres de cette Branche de la Législature, continue d'appartenir exclusivement à la Couronne, mais sujet à tels réglemens qu'on pourrait juger nécessaires pour assurer la nomination de personnes dûment qualifiées.

Vos Pétitionnaires, se reposant sur la sagesse et les soins paternels de Votre Majesté pour tous ses sujets,

Prient humblement ;

Qu'il plaise à Votre Majesté de prendre ce sujet en sa gracieuse considération, afin que justice soit faite, et particulièrement qu'ils soient maintenus dans leur juste droit à une raisonnable représentation dans l'Assemblée Provinciale, et conservés dans leurs privilèges de sujets Britanniques, et dans la pleine jouissance d'un Gouvernement constitutionnel.

Et vos Pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier.

Province du Bas-Canada, }
5e Février, 1835. }

Signée par 7298 personnes.

2ème.

A

LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

La Requête des Soussignés, Habitans du Bas-Canada,

Expose humblement :—

Que vivement pénétrés de leurs obligations comme sujets Britanniques, et des divers importans avantages dont ils jouissent en commun avec leurs co-sujets en cette Province, vos Pétitionnaires sont dévoués au maintien de ses liaisons avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et de l'empire auquel ils se font gloire heureusement d'appartenir.

Qu'un des principaux avantages qui peut résulter de cette liaison, est ce Gouvernement stable, cette liberté constitutionnelle et cette sécurité des personnes et des propriétés, qui ont toujours été considérées comme une des grandes prérogatives du Gouvernement et de la Constitution Britannique, maintenue par l'intelligence et la sagesse d'un peuple patriotique et porté pour le bien public.

Que la reconnaissance de vos Pétitionnaires est due, à juste titre, au Parlement Britannique pour l'Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, aux fins de pourvoir plus amplement au Gouvernement de cette Province.

Que cet Acte tendait à assurer à Vos Sujets dans cette Province les avantages que doit produire un Gouvernement constitué autant que le permettraient
les

les affaires de la Colonie, en ne dérogeant pas à la dépendance de la Mère-Patrie et à une juste subordination à son autorité.

Que c'est avec le plus vif regret que vos Pétitionnaires se sont aperçus par l'expérience des quarante-deux ans que l'Acte a été en force, qu'il est arrivé des cas qui ont beaucoup atténué et menacent maintenant de détruire les avantages que l'on avait en contemplation.

Lors de sa cession à la Couronne Britannique par le Traité de Paris de 1763, le Canada contenait une population d'environ soixante mille ames qui avaient été sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

En vertu de sa capitulation de 1760, cette population devint sujets Anglais, et fut maintenue dans ses biens ; et l'Acte du Parlement Anglais de la quatorzième George Trois, Chapitre quatre-vingt-trois, la maintint dans ses usages ; et sous autres rapports elle a droit à la jouissance de tous les privilèges, libertés et immunités qui appartiennent ou ont été accordés au peuple de cette Province.

Que ces habitans, sujets de sa Majesté Très-Chrétienne, et leurs descendans, sous la protection des dites Lois et privilèges, se sont accrus au nombre de 400,000 ames, et ont retenu toutes les marques caractéristiques d'un peuple distinct ; tandis que ceux des sujets de Votre Majesté qui sont venus s'établir dans cette Province des autres parties des Domaines de Votre Majesté, ainsi que leurs descendans, se montant maintenant à environ 150,000, ont conservé un caractère également distinct.

Dans ces circonstances, vos Pétitionnaires, dans leur humble opinion, pensent que quelle que fût la forme du Gouvernement de la Colonie, il était nécessaire
d'user

d'user de la plus grande discrétion, libéralité et tolérance mutuelle pour empêcher de troubler l'harmonie sociale, la paix publique, et porter une atteinte funeste au bonheur général. Vos Pétitionnaires se font un plaisir de reconnaître l'excellent caractère du grand nombre de leurs co-sujets d'origine Française, leur grande fidélité au Gouvernement Britannique, et leur juste titre à la gracieuse faveur et à la protection de Votre Majesté; mais quand aux sources inévitables de collision, que l'on vient de mentionner, ont été jointe celles qu'amènent ordinairement les contentions des réunions populaires, et l'ambition de leurs principaux membres qui ne peuvent maintenir leur existence politique leur importance personnelle et l'accomplissement de leurs desseins que par la majorité des suffrages du peuple, le danger des différends et des collisions entre ces deux populations est devenu imminent.

Tandis que les colons du Canada appartenaient à la France, ils n'avaient aucune part à la Législation et au Gouvernement du Pays; leurs descendants, par conséquent, n'avaient pas l'expérience, l'éducation et les habitudes nécessaires à un Gouvernement plus populaire. Il leur manquait des personnes de vues libérales, qui péseraient tant les intérêts Coloniaux que les relations avec la Mère-Patrie pour remplir les hautes et importantes fonctions de Législateurs; et les résultats de la guerre avaient laissé parmi le Peuple des sentimens et des préventions, des soupçons et des jalousies, qu'on ne pouvait aisément déraciner sous le gouvernement d'un Peuple avec lequel ils avaient eu tant de fois à combattre.

D'après ces circonstances et les dispositions libérales des Actes du Parlement Britanique, la Représentation dans

dans le Gouvernement de la Province dépendait entièrement de la majorité de la population d'origine Française, et tous les pouvoirs de cette branche lui échut, ou plutôt à ses principaux Membres qui se trouvèrent souvent imbus des préjugés, préventions et jalousies populaires contre la population qui n'était pas de leur origine.

Les fâcheux résultats de cet état de choses ont été augmentés et aggravés par l'Acte du Parlement Impérial, qui plaçait à la disposition de l'Assemblée, et sans conditions dans l'opinion de ce corps, l'important Revenu qui fournissait avant cette époque aux dépenses Civiles de la Province. Par cet accroissement de pouvoir qui résultait d'une grande supériorité numérique dans l'Assemblée, fut ajouté le poids irrésistible et l'influence nécessairement jointe au droit exclusif d'approprier les Revenus requis pour défrayer les dépenses Civiles de la Province, ce qui a entièrement assujéti le Gouvernement Exécutif à la volonté et au bon plaisir des chefs de l'Assemblée, pour maintenir son existence, et l'autorité publique, tant administrative que judiciaire, à partir du Gouverneur-en-Chef et du Grand Juge de la Province, jusqu'au plus humble individu en charge a été soumise à leur contrôle partial, vindicatif et capricieux.

Vos Pétitionnaires ont vu avec le regret et l'appréhension les plus sincères, que l'autorité de l'Assemblée a été exercée par les chefs de ce corps d'une manière décidément hostile au Gouvernement de Votre Majesté, marquée au coin du mépris de la paix et du bonheur de la Province, et avec des projets mal déguisés de l'exclusion et de la proscription des sujets de Votre Majesté qui ne sont pas de leur origine, et même de ceux de leur origine qui n'étaient pas disposés à les appuyer dans leurs desseins injustes et pernicieux.

Vos

Vos Pétitionnaires représentent humblement qu'à la dernière Election, cet esprit d'exclusion et de proscription a tellement prévalu que quoique la population qui n'est pas d'origine Française, forme plus d'un quart de la population, elle n'a pu élire que quatorze Membres du choix des Electeurs, ou représentant leurs vues et leurs intérêts, sur quatre-vingt-huit Membres qui composent la Chambre; et que toute la population qui n'est pas d'origine Française, dans les Cités et Comtés de Québec et de Montréal, quoique leur population soit presque égale à la population Française, n'a pas pu élire un Membre sur douze.

Ce résultat qui laisse de côté une population qui a un intérêt permanent dans la Province, et qui contribue fortement au Revenu public, sans avoir elle-même le droit d'être entendue dans la Législature du Pays, par une personne de son choix, ou qui lui serait responsable, a été facilité par une distribution injuste et fautive de la franchise élective, en renfermant les jeunes et nouveaux établissemens, de personnes non d'origine Française dans les Comtés où cette origine est prépondérante, et où leurs voix se trouvent perdues, et par les efforts constans et systématiques des chefs, dans la Chambre d'Assemblée, d'origine Française, pour avilir et abaisser la population qui n'est pas de leur origine, tendant manifestement à assujettir leurs personnes et leurs propriétés, ainsi que tout le pays à une règle arbitraire et au contrôle de ces personnages, par l'organe d'une majorité qui agit et se resserre par un instinct de préjugés et de sentimens nationaux.

C'est avec le regret le plus vif que vos Pétitionnaires ont remarqué les divers efforts que l'on a faits dans la Chambre d'Assemblée pour obtenir ces fins, ainsi que
constaté

constaté sur les Journaux de la Chambre, ils ont refusé ou négligé de co-opérer dans les gracieuses et bienfaisantes intentions du Gouvernement de Votre Majesté, pour faire cesser les griefs, remédier aux abus, et faciliter l'avancement de la prospérité publique ; ils ont avili et se sont efforcés de détruire une autre branche de la Législature, établie sous et en vertu de l'autorité de l'Acte du Parlement Britannique susmentionnés ; ont occasionné et favorisé des assemblées et des procédés séditieux et tumultueux ; ont tenté de faire mépriser l'administration de la justice ; ont employé les privilèges de l'Assemblée qui leur étaient confiés pour la protection des droits du Pays à la destruction de ces mêmes droits ; ils ont publiquement, dans leurs capacité Législative été conduits par des distinctions nationales parmi les sujets de Votre Majesté ; ont sanctionné ces distinctions par leurs résolutions du vingt-et-un Février mil-huit-cent-trente-quatre ; ont suscité des comités et des conventions, les ont autorisés à faire des emprunts à l'approche de l'Election générale, engagé l'honneur des Représentans du Peuple à payer les dépenses de ces comités et conventions, à même les deniers publics ; et ont publiquement menacé de s'adresser ailleurs qu'aux autorités constituées de la Province et à l'autorité suprême du Gouvernement Britannique pour obtenir un remède à de prétendus griefs.

Vos Pétitionnaires représentent en outre, que ces procédés ont causé des pertes graves et sérieuses à vos Pétitionnaires et au Pays, en diminuant la confiance dans la sûreté des propriétés, et causant la baisse de leur valeur ; par l'interruption d'entreprises utiles ; la suspension des améliorations publiques ; la diminution d'emploi ; la continuation de divers abus, et l'extension

tension de la haine et de l'animosité par lesquels nous nous voyons menacés de longues et de fatales dissensions qui ne peuvent que nuire à la paix, la liberté et la prospérité de la Province, et nuire aux intérêts et au caractère du peuple et du Gouvernement Britannique.

Exposés à de semblables maux, vos Pétitionnaires ne peuvent pas même espérer de consolation et de protection d'une administration de la Justice, indépendante et bien organisée, d'où dépend essentiellement le bonheur de toute société. Les Juges sont réduits à dépendre de la Chambre d'Assemblée pour leur subsistance, quoique la gracieuse volonté de Votre Majesté porte que leur Commission sera durant bonne conduite, en leur octroyant des appointemens permanens..

Le système de Judicature établi par la Législature en 1794, est encore en vigueur, quoiqu'il soit devenu manifestement inconvenable à l'état et à la condition actuelle de la Province.

Par l'accroissement de la population, les Cours de Jurisdiction originaire sont devenues inaccessibles aux habitans qui en sont éloignés, à moins d'encourir des frais énormes, occasionnant en plusieurs cas, un refus ou un manque de justice; tandis que la Cour d'Appel, par sa constitution, n'est pas propre à l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Quoique la Législature Provinciale s'occupe depuis 42 ans à Législater sur les affaires intérieures de la Province, et qu'elle soit revêtue d'amples pouvoirs pour promouvoir la prospérité sociale et politique du pays, vos Pétitionnaires demeurent assujettis à un système de loi féodale transplanté de la France qui entrave les progrès des améliorations, qui est oppressif de sa nature, et contraire aux besoins du siècle. Dans
toutes

toutes les Seigneuries du Bas-Canada dans les limites desquelles sont situées les cités populeuses de Québec et de Montréal le Seigneur féodal reçoit sur la vente des biens immeubles une amende de l'acquéreur d'un douzième du prix, amende qui se renouvelle successivement à chaque vente, ainsi toutes les personnes qui défrichent ou améliorent d'une autre manière, une ferme, ou bâtit un bâtiment soit à la ville soit à la campagne, le Seigneur a un douzième de leurs avances chaque fois que la propriété est vendue.

L'absence d'un Acte pour l'enregistrement des titres de biens immeubles, fait que la validité d'un Acte ne peut être constatée que par une série de procédures dispendieuses dans les Cours de Justice ; mais les hypothèques secrètes peuvent encore exister, parce que ces procédures ne les affectent point ; il n'y a pas de moyens de les découvrir ; d'où vient la difficulté d'emprunter de l'argent sur hypothèque, les saisies fréquentes et les ventes forcées d'immeubles.

Le droit qu'a assumé la Chambre d'Assemblée, (et qui a été reconnu tacitement par le Gouvernement de Votre Majesté,) de porter des accusations contre les personnes en autorité, pour crimes et malversations dans leurs charges, est essentiel, afin que les charges publiques soient remplies d'une manière convenable, et que la responsabilité des Officiers Publics ne soit pas nulle ; mais la reconnaissance de ce droit rend nécessaire l'existence d'un tribunal dans la Province devant lequel les personnes accusées peuvent avoir l'avantage d'une investigation pleine et entière des accusations portées contre elles. Sans ce tribunal le droit d'accuser est fertile en inconvéniens, et tend à rendre les Fonctionnaires publics timides à remplir leurs devoirs officiels, et à saper par là

par là le fondement même de l'ordre et d'un bon Gouvernement.

Vos Pétitionnaires observent avec regret que dans le présent état de la Province, le Conseil Exécutif sous le rapport de son nombre et de sa composition, est trop défectueux pour répondre aux vues de son institution. Vos Pétitionnaires conçoivent humblement, que dans tout Gouvernement bien conduit, l'autorité Exécutive devrait être assistée de l'avis de personnes habiles et instruites, agissant de concert, donnant à ses mesures une juste discrétion, de l'uniformité, de la consistance et du système, et que dans les Gouvernemens Coloniaux qui sont généralement administrés par des personnes qui ne possèdent point de connaissances locales, il est besoin d'un tel aide pour obtenir un bon Gouvernement.

En attachant la plus grande importance au choix de personnes propres à siéger dans le Conseil Législatif, il est indispensablement nécessaire pour la stabilité du Gouvernement, et pour la sécurité des sujets de Votre Majesté, dans la Province, que le pouvoir de nommer les Membres de cette Branche de la Législature continue d'appartenir exclusivement à la Couronne ; mais sujet à tels réglemens qu'on pourrait juger nécessaires pour assurer la nomination de personnes dûment qualifiées.

Vos Pétitionnaires, se reposant sur la sagesse et les soins paternels de Votre Majesté pour tous ses sujets.

Prient humblement :

Qu'il plaise à Votre Majesté de prendre ce sujet en sa gracieuse considération, afin que justice soit faite ;
et

et particulièrement qu'ils soient maintenus dans leur juste droit à une raisonnable représentation dans l'Assemblée Provinciale, et conservés dans leurs privilèges de sujets Britanniques, et dans la pleine jouissance d'un Gouvernement Constitutionnel.

Et vos Pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier.

Province du Bas-Canada, }
1835. }

Signée par environ 12,000 personnes.

3ème Incluse dans le No. 1.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois,
les Communes du Royaume-Uni de la Grande-
Bretagne et d'Irlande, assemblés en Parlement.

Qu'il plaise à Votre Honorable Chambre :—

L'humble Pétition des Membres soussignés, élus pour servir dans l'Assemblée du Bas-Canada, et des Membres formant la minorité du Conseil Législatif, qui partagent les opinions du Peuple, des Communes de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

Expose :—

QUE durant la dernière Session du Parlement Impérial, les Communes de la Province du Bas-Canada, au nom du Peuple qu'elles représentent, s'approchèrent

rent de Votre Honorable Chambre, par leur Pétition, datée de Québec, 1er Mars mil-huit-cent-trente-quatre, exposant les Griefs dont souffrait le Peuple de la dite Province, provenus des principes vicieux qui servent de base à ses Institutions politiques, et aggravés par une suite d'Administrations arbitraires, auxquelles la Province a été soumise.

Que l'enquête qui a été instituée devant un Comité Spécial nommé par Votre Honorable Chambre, sur les Affaires du Canada, le quinzième jour d'Avril mil-huit-cent-trente-quatre, avait engagé le Peuple du Bas-Canada à espérer, que non seulement on ferait attention à la prière de sa Pétition, mais qu'on réparerait immédiatement les Griefs exposés, que vos Pétitionnaires ont raison de croire avoir été pleinement soutenus.

Que cet espoir, que vos Pétitionnaires ne peuvent croire déraisonnable, a acquis une nouvelle force par la retraite du ci-devant Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, le Très-Honorable E.-G. Stanley, et la nomination subséquente du Très-Honorable T.-Spring Rice, plus particulièrement après les déclarations répétées du Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, que le Gouvernement de Sa Majesté était mû par le plus vif désir de rendre justice au Peuple de cette Province, en faisant disparaître les divers abus dont il souffre, et en lui accordant des garanties contre leur retour.

Que cependant vos Pétitionnaires regrettent d'avoir à exposer que non seulement la dite Pétition des Communes du Bas-Canada, à Votre Honorable Chambre, paraît avoir été totalement négligée, mais que de nouveaux abus sont venus peser sur le Peuple de cette Province, lesquels, s'ils ne disparaissent promptement, tendront à accroître à un degré alarmant les mécontentemens

tentemens qui ont si long-temps régné, et alièneront finalement les affections du Peuple du Gouvernement d'Angleterre lui-même.

Qu'au nombre des Griefs additionnels dont le Peuple de cette Province a à se plaindre, il est un fait sur lequel vos Pétitionnaires appellent l'attention de Votre Honorable Chambre ; savoir : Que Son Excellence, Matthew Lord Aylmer, a été continué jusqu'à présent à la tête du Gouvernement de cette Province, après avoir été formellement accusé dans la dite Pétition de " conduite illégale, injuste et inconstitutionnelle," et après qu'il en a agi envers les Représentans du Peuple du Bas-Canada, d'une manière insultante pour ce Corps revêtu d'attributions Législatives, et propre à détruire le respect qui devrait être dû au Représentant de Sa Majesté.

Que les actes du Gouverneur en Chef, desquels le Peuple de cette Province continue d'avoir à se plaindre, ont été pour la plupart énumérés dans la susdite Pétition à Votre Honorable Chambre ; Que depuis lors, la conduite vindicative et les sentimens haineux de Son Excellence, en même temps que la conduite arbitraire et inconvenante qu'il a tenue envers le Peuple de cette Province, ont créé un sentiment universel de mécontentement contre l'Administration de Son Excellence.

Que parmi les justes sujets de plaintes contre l'Administration actuelle de cette Province, le système que l'on met en pratique dans la distribution des emplois, tient nécessairement une place distinguée ; que la principale recommandation à ces emplois continue d'être une démonstration prononcée de rancune et d'animosité contre la majorité du Peuple de cette Province ; qu'on voit rarement sous aucune circonstance les Habitans d'origine Canadienne Française parvenir

parvenir jusqu'aux places, et que ceux d'entre eux qui y sont promus ne le sont qu'après s'être aliéné les sentimens d'affection du Peuple, et s'être alliés à la minorité factieuse opposée aux vœux et aux intérêts du Pays ; et que même le caractère sacré de la justice a de nouveau récemment été souillé dans sa source, par l'appel à la haute fonction de Juge du Banc du Roi pour le District de Montréal, d'un partisan violent et prononcé de l'Administration du Comte de Dalhousie, et d'un ennemi déclaré des Lois qu'il a juré d'administrer ; et aussi par la nomination d'un grand nombre de Commissaires pour la décision des Petites causes en différentes parties du Pays, choisis avec intention, à la veille d'une Election générale, d'entre les partisans notoires de l'Administration actuelle.

Qu'un autre sujet de plaintes qui est survenu depuis la dite Pétition des Communes du Bas-Canada, à Votre Honorable Chambre, est l'indifférence coupable manifestée par le Gouverneur-en-Chef au sujet des terribles ravages causés par le Choléra Asiatique, durant l'été dernier ; que peu de jours après qu'on se fût assuré de l'apparition du fléau redouté dans la Cité de Montréal, la Corporation de la dite Cité, en unisson avec ce que lui prescrivait strictement son devoir, adopta une suite de Résolutions, autorisant une application au Gouverneur-en-Chef, pour l'extension des Règlemens de Quarantaine au Port de Montréal, et pour une aide pécuniaire pour faire parvenir les Emigrés indigens au lieu de leur destination ; que la réponse du Gouverneur-en-Chef fut plus qu'un simple refus, et qu'elle fut marquée par la froideur et l'insulte ; que Vos Pétitionnaires sont fermement d'opinion que le caractère de virulence que la maladie prit subséquemment, dans la dite Cité de Montréal, aurait été considérablement mitigé, si le Chef
de

de l'Administration s'était rendu à la prière de la Corporation ; et que le Peuple du Pays en général, et plus particulièrement les parens survivans des treize cents victimes enlevées à Montréal, et des milliers qui dans la Province ont succombé au fléau, regardent la conduite de Son Excellence comme l'une des principales causes de leurs souffrances et de leur affliction.

Que depuis la dite Pétition des Communes du Bas-Canada, Votre Honorable Chambre, aux délibérations de laquelle nous le rappelons, le Peuple de cette Province n'a pas de voix, a sanctionné la vente des Terres appartenantes à cette Province, en faveur de divers individus s'intitulant "Compagnie Britannique" que des Terres de l'Amérique du Nord," et a par là taxé cette Colonie, contrairement aux droits de naissance les plus importans et les plus incontestables de sujets Britanniques, lesquels ont été plus particulièrement reconnus et confirmés aux Colonies ayant des Législatures locales, par la foi et l'honneur du Parlement Britannique, dans le pacte ou Acte déclaratoire de mil-sept-cent soixante-et-dix-huit, et la violation du principe reconnu au dit Acte, a conduit à la juste et heureuse résistance des ci-devant Colonies Anglaises, et au démembrement de l'Empire Britannique. Que Vos Pétitionnaires, voyant avec alarme cet empiétement contre leurs privilèges politiques, aimeraient à se persuader qu'il a eu lieu sans qu'on ait dûment considéré leurs droits constitutionnels et les dispositions du dit Acte déclaratoire ; que cependant Vos Pétitionnaires protestent solennellement contre cette violation des droits les plus sacrés du Peuple du Bas-Canada, et supplient le rappel immédiat de l'Acte passé en faveur de la dite Compagnie des Terres ; que vos Pétitionnaires ont raison de croire que la dite taxe se perçoit maintenant, et
se

se trouve dans la caisse Coloniale de cette Province à la disposition de l'Exécutif, sans la sanction et au mépris des votes formels des Communes du Bas-Canada; que Vos Pétitionnaires voient avec crainte dans l'avenir, comme conséquence, un effrayant accroissement de corruption en cette Province; qu'en addition aux craintes provenues de cette taxe inconstitutionnelle, et à l'application également inconstitutionnelle de la dite taxe, vos Pétitionnaires prévoient comme suite des pouvoirs particuliers conférés à la Compagnie en question, la destruction de l'indépendance politique du Peuple, qui malheureusement pourrait devenir sujet à son contrôle, et qu'on rendrait ainsi basement servile envers la dite Compagnie.

* Que les dilapidations continuées des Revenus de la Province, en violation directe de la Constitution, sont une autre source d'alarme pour les sujets Canadiens de Sa Majesté; qu'après l'abandon du projet du ci-devant Secrétaire des Colonies, de se saisir des dits Revenus, en suspendant un Acte qui ne faisait rien de plus que confirmer aux Communes du Bas-Canada un droit antérieurement reconnu, sans conférer de nouveaux privilèges, les sujets Canadiens de Sa Majesté ne s'attendaient pas à être sitôt appelés à résister à de semblables empiétemens et dilapidations inconstitutionnelles; cependant, tout récemment les privilèges indisputables de l'Assemblée ont été de nouveau violés par le paiement des Serviteurs Publics, hors la sanction ou la connaissance du seul corps autorisé à donner cette sanction.

Que le Peuple des anciennes Colonies, maintenant les Etats Unis de l'Amérique du Nord, quelque maltraité qu'il fût par des tentatives de taxes inconstitutionnelles, avait bien moins à se plaindre en fait d'usurpation

pation par l'Exécutif, que le Peuple de cette Province ; l'Assemblée ayant à plusieurs reprises déclaré sa ferme détermination de ne pas sanctionner ce qu'elle doit toujours regarder comme une violation tyrannique de ses droits, et que le Peuple de cette Province regarde comme une dissolution virtuelle de la Constitution, des conséquences de laquelle vos Pétitionnaires ne peuvent répondre.

Que dans ces circonstances, vos Pétitionnaires réclament pour les sujets Canadiens de Sa Majesté, la protection de Votre Honorable Chambre contre ces actes de pillage et autres semblables ; Que Votre Honorable Chambre peut et doit de suite connaître quels sont ceux qui ont autorisé une usurpation de pouvoir aussi criminelle, afin de les amener à un châtement mérité.

Que comme il n'est intervenu aucune Session du Parlement Provincial depuis la date de la susdite Pétition des Communes de cette Province à Votre Honorable Chambre, Vos Pétitionnaires s'abstiennent d'appuyer très au long sur les difficultés insurmontables et la brèche sans cesse croissante entre la Chambre d'Assemblée et le Conseil Législatif de cette Province, difficultés nées de la constitution même de ce dernier corps. Vos Pétitionnaires ne peuvent cependant s'empêcher de rappeler à Votre Très-Honorable Chambre, que la susdite Pétition contenait la prière que le Conseil Législatif, tel qu'à présent constitué, fût aboli ; et que le Peuple de cette Province fut mis en état à l'avenir d'élire une seconde Branche de la Législature, comme seul moyen de produire l'harmonie, sans laquelle la paix intérieure et le bon Gouvernement ne peuvent exister.

Qu'en preuve de ce que le Peuple de cette Province partage entièrement les opinions de la majorité de la
Chambre

Chambre d'Assemblée, Vos Pétitionnaires prennent la liberté d'indiquer à Votre Honorable Chambre le résultat des Elections récentes dans la dite Province du Bas-Canada, lesquelles ont décidément et vitale-ment été dirigées par l'approbation ou la désapproba-tion du principe d'Election, et dont le résultat a été presque unanimement favorable au même principe.

Pourquoi vos Pétitionnaires exprimant les vœux de la majorité des Habitans du Bas-Canada, supplient Votre Honorable Chambre d'accorder la prière de la susdite Pétition des Communes du Bas-Canada, en date du premier Mars mil-huit-cent-trente-quatre, et aussi celle de la présente Pétition, en faisant dispa-raître les abus et griefs qui y sont exposés, de manière à ce que pleine justice soit rendue à la Chambre d'As-semblée et au Peuple qu'elle représente.

Et vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

4ème Incluse dans le No. 1.

Lettre de M. Neilson à Lord Glenelg.

M. Neilson présente ses respects à Lord Glenelg, et lui transmet la copie d'une Pétition de l'Eglise Ecossaise du Bas-Canada, dont il a eu l'honneur de parler hier à sa Seigneurie.

Il a pris la liberté d'y annexer une lettre d'un Mem-bre du Presbytère qui l'accompagnait.

M. Neilson sait parfaitement bien que le Gouver-nement de Sa Majesté est disposé à rendre justice aux Emigrés Ecossais qui se sont établis en Canada, et il
est

est persuadé que Milord Glenelg est bien informé de l'attachement de la généralité des Ecossois à leur Eglise nationale, et du mérite de son Clergé, qui est proportionnellement aussi considérable en Canada que dans la Mère-Patrie ; mais les moyens des Emigrés nouvellement établis ne leur permettent pas de récompenser ce mérite, particulièrement comme ils ont aussi à bâtir des Eglises. On doit aussi observer que les appropriations légales qui existent en Ecosse pour le soutien de l'Eglise établie, ont accoutumé les Emigrés récemment arrivés de la Mère-Patrie, à être moins prompts à pourvoir volontairement au soutien des Ministres que ceux qui ont été dans l'habitude de les soutenir de cette manière, et les Ministres de cette Eglise éprouvent par conséquent un désavantage que n'éprouvent pas les Ministres des autres dénominations.

Sa Seigneurie sait sans doute qu'il y a une appropriation légale en Canada pour le soutien du Clergé Catholique Romain, qui n'oblige cependant que ceux qui font partie de cette Eglise.

Londres, 17 Juin 1835.

A

LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

La Pétition des Ministres et Anciens, (Ruling Elders,) du Presbytère de Québec, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

Expose humblement :—

QUE vos Pétitionnaires animés d'une vive sollicitude pour les intérêts moraux et religieux d'une grande partie des fidèles sujets de Votre Majesté dans la
Province

Province du Bas-Canada de Votre Majesté, qui sont, tant par éducation que par conviction, attachés aux doctrines, à la discipline et aux lois de l'Eglise d'Ecosse, ont cru qu'il était de leur devoir sacré de s'approcher de Votre Trône ; et tout en exprimant leur loyauté et leur attachement, de soumettre à la considération favorable de Votre Majesté, les grandes difficultés qu'ils éprouvent sous le rapport religieux, et de solliciter Votre Gracieuse intervention en leur faveur, en adoptant ou faisant adopter les mesures que l'on pourra trouver nécessaires pour les mettre en possession de leur droit indubitable et certain, et leur faire partager d'une manière équitable avec leurs frères attachés à l'Eglise Anglicane, les avantages qui proviennent des Réserves du Clergé dans la Province.

Vos Pétitionnaires sont impérieusement obligés de faire ce nouvel appel à la justice de Votre Majesté, par le grand accroissement que l'émigration et d'autres causes ont opéré dans le nombre des personnes et des familles aux besoins spirituels desquelles ils prennent un vif intérêt.

Le nombre de Congrégations presbytériennes qu'il y a maintenant dans la Province du Bas-Canada, étant de quinze, la formation de plusieurs autres serait nécessaire si une population nouvellement établie et dispersée avait les moyens de payer même une contribution partielle pour le soutien des Ministres.

Les Pétitionnaires du Roi, qu'il plaise à Votre Majesté, appuient leur droit à cette participation, premièrement, sur l'Acte d'Union entre les deux Royaumes d'Angleterre et d'Ecosse autrefois indépendans ; lequel Acte assure, (article 4e) que tous les sujets du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne auront depuis et après l'Union, pleine liberté et communication de commerce et de navigation entre tous les ports et lieux situés

situés dans le dit Royaume-Uni et les possessions et plantations qui en dépendront ; et qu'il y aura participation mutuelle de tous les autres droits, privilèges et avantages qui appartiennent ou peuvent appartenir aux sujets de l'un ou l'autre Royaume, excepté dans les cas où il a été expressément et autrement convenu dans ces articles.

Ici, vos Pétitionnaires considèrent que leurs droits sont appuyés sur une base inébranlable, car si l'on peut mettre foidans les traités et les conventions les plus sacrées faits entre nations, ils doivent dire qu'elle a été donnée de la manière la plus solennelle dans ce contrat qui a été ratifié par les Parlemens d'Angleterre et d'Ecosse, et qui forme la base de la Constitution Britannique.

Le Canada n'a été conquis en 1759 ni par l'Angleterre ni par l'Ecosse ; mais par la Grande-Bretagne, et conséquemment le Clergé de l'Eglise établie d'Ecosse a, par cette convention, droit à une égale participation de tous les droits, privilèges et avantages dont jouit le Clergé de l'Eglise Anglicane, aussi clairement que les Marins de Greenock et de Glasgow ont un droit égal à celui des Marins de Londres et de Liverpool, de naviguer sur le St. Laurent et le Lac Ontario.

Secondement, vos Pétitionnaires agissant pour leurs Frères Presbytériens susdits, appuient leurs droits de partager les profits qui proviennent des Réserves du Clergé, sur l'appropriation faite par le Statut de la 31e Geo. 3, qui pourvoit au soutien d'un Clergé Protestant ; la 36e clause réserve un septième des Terres pour le soutien d'un Clergé Protestant ; nulle préférence n'est donnée dans aucune des clauses à l'Eglise Anglicane ; aucune exclusion n'y est faite de l'Eglise d'Ecosse ; et ni l'une ni l'autre des deux Eglises ne
sont

sont nommées; et l'on doit en inférer que l'intention de la Loi est que les deux Eglises doivent être comprises dans ces termes : car les deux sont soutenues par le Gouvernement dans la Grande-Bretagne; et comme elles sont les seules Eglises Protestantes ainsi soutenues dans la Grande-Bretagne, ils exposent humblement et respectueusement que Sa Majesté ne peut appuyer les Membres d'une Eglise au préjudice des Membres de l'autre, dans leurs prétentions à un droit exclusif au soutien du Gouvernement en Canada, qui est une Province Britannique, sans violer l'Acte d'Union.

Les Pétitionnaires de Votre Majesté supplient encore Votre Majesté de considérer que leur interprétation des dispositions des diverses clauses du dit Statut a été unanimement confirmée par l'opinion délibérée des Officiers en Loi de la Couronne en l'année 1819, lorsque la question leur fut soumise par le Gouvernement de feu Sa Majesté. Voici leur opinion :—
"Nous sommes d'opinion que quoique les appropriations faites par la 31e Geo. 3, ch 31, sec. 36 et 42, pour le soutien d'un Clergé Protestant, ne se bornent pas seulement au Clergé de l'Eglise d'Angleterre, mais qu'on peut aussi l'étendre au Clergé de l'Eglise Ecossaise, s'il y a aucune telle Eglise établie en Canada, (comme la chose paraît avoir été admise dans les débats lors de la passation de l'Acte,) cependant elles ne s'étendent pas aux Ministres dissidens, puisque nous croyons que les termes "Clergé Protestant" ne peuvent s'appliquer qu'au Clergé Protestant reconnu et établi par la Loi."

Qu'il plaise à Votre Majesté, la même opinion telle qu'exprimée dans des Pétitions précédentes, a été exprimée délibérément par les Chambres d'Assemblée du Haut et du Bas-Canada ; elle a été aussi confirmée
par

par le Rapport du Comité choisi de la Chambre des Communes sur les affaires du Canada, en 1828 ; il est dit dans ce Rapport que les Officiers en Loi de la Couronne ont donné une opinion en faveur des droits de l'Eglise Ecossaise à cette participation (une participation égale dans les profits qui proviennent des Réserves du Clergé,) et votre Comité partage entièrement cette opinion.

Les Pétitionnaires de Votre Majesté prennent la liberté de rappeler à Votre Majesté, que la justice de leur droit à l'appropriation dont ils réclament le partage, a été reconnue fréquemment et entièrement par le personnage distingué qui remplissait alors la charge honorable de Principal Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Le Comte Bathurst dans une Dépêche datée, Downing Street, 6 Novembre 1821, adressée au Comte de Dalhousie, en réponse à une Pétition des Ministres et des Anciens des Congrégations de l'Eglise d'Ecosse en Canada, fait usage des termes suivans, ou de termes qui ont le même sens :—"Je partage entièrement l'opinion de votre Seigneurie, en considérant que c'est un devoir très-important, très-politique et très-moral, d'étendre l'influence de l'Eglise établie d'Angleterre et d'Ecosse dans les Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord, et de faire, autant que les moyens le permettront, une appropriation suffisante pour le soutien de leurs Ministres respectifs."

"Une grande difficulté résulte de l'insuffisance des fonds qui, dans certaines circonstances, pourraient être disponibles pour cet objet ; car quoiqu'on puisse espérer que les réserves du Clergé pourront à l'avenir former un fond suffisant pour soutenir les Pasteurs de l'Eglise Anglicane et de l'Eglise Presbytérienne, en proportion au nombre de leurs Congrégations dans leur

leur état actuel, ces Reserves sont cependant entièrement insuffisantes pour subvenir aux exigences d'une Eglise établie; votre Seigneurie voudra bien ne m'imputer aucun manque de considération pour l'Eglise Ecossaise, si je considère que ces Réserves dans la Province Inférieure ne sont pas encore disponibles pour payer les Ministres de cette Eglise."

"Il est en même temps très à désirer qu'il soit adopté quelques moyens pour placer un certain nombre des Ministres du Clergé Presbytérien sur un pied moins précaire en fait de revenu, que celui sur lequel ils sont à présent; et si votre Seigneurie pouvait me dire quel est le montant de l'appropriation qui leur est nécessaire, et le montant que l'on pourrait espérer retirer des contributions des membres de cette Eglise, soit dans la Province ou en Ecosse, j'aurais beaucoup de satisfaction à considérer jusqu'à quel point il serait possible de se conformer à leurs désirs."

Le Comte Bathurst dit dans une Dépêche à Lord Dalhousie, datée, Downing Street, 3 Septembre 1823: — "Si ces propositions, (propositions faites à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, de faire une appropriation Législative pour le Clergé Ecossais et le Clergé Anglican Protestant,) pouvaient être présentées d'une manière convenable, et dans leurs rapports avec l'importance relative des deux établissements, je serais heureux de recommander à Sa Majesté de donner sa Sanction à tous les Bills qui auraient pour objet de mettre ce principe à exécution; mais je crains, d'après l'état actuel de l'opinion dans la Législature du Bas-Canada, qu'il y ait peu de chance que cette mesure soit proposée, et je crains beaucoup que la Chambre des Communes soit peu disposée à sanctionner aucune mesure qui imposerait une charge qui devrait être nécessairement payée par l'Angleterre pour

pour le soutien de l'Eglise Protestante d'Angleterre dans le Bas-Canada, la Colonie n'ayant fait aucune appropriation efficace pour cet objet, quelque désirable qu'il soit d'ailleurs de donner aux Ministres de l'Eglise Ecossaise, ce secours que mérite si bien leur conduite exemplaire."

Dans une autre Dépêche du Comte Bathurst à Lord Dalhousie, datée, Downing Street, 26 Juin 1826, sa Seigneurie, après avoir accusé la réception de Pétitions des différentes Congrégations et de différents Ministres de l'Eglise Ecossaise du Canada, dit : — "Je dois informer votre Seigneurie en réponse, que je suis d'opinion qu'il serait certainement à désirer d'accorder des salaires aux Ministres de l'Eglise Ecossaise, et dans le cas où il serait placé des fonds à la disposition de Sa Majesté, par la vente de Terres de la Couronne dans le Bas-Canada, je serai très-disposé à me rendre aux demandes que vous m'avez recommandées ; mais à présent je ne puis qu'exprimer mon regret que le manque de moyens me prive de me rendre à la demande des Pétitionnaires.

Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, envoya en réponse à la Pétition d'un Comité de l'Assemblée Générale de l'Eglise Ecossaise, nommé par l'assemblée de 1827, pour demander au Gouvernement de Sa Majesté une aide pécuniaire pour les Ministres de la dite Eglise, résidans en Canada, une Communication du Président de la dite assemblée, dans laquelle il disait : — "Que chaque fois qu'une Congrégation dans aucune de ces Provinces aura construit un lieu de culte convenable, et sera disposée à reconnaître la juridiction de l'Eglise Ecossaise, et à contribuer, suivant leurs moyens, au soutien d'un Ministre, et présentera à cet effet une Pétition au Gouverneur en Conseil, le Gouverneur recevra les ordres

ordres de Sa Majesté qui l'autoriseront, après qu'il se sera convaincu que ces conditions ont été fidèlement remplies, à contribuer au soutien des Ministres, dans une proportion telle qu'avec la contribution des parties qui auront présenté la Pétition, elle sera suffisante pour soutenir le Ministre d'une manière convenable, etc."

Qu'il plaise à Votre Majesté, considérant la reconnaissance de la justice des droits de vos Pétitionnaires par le Gouvernement de Sa Majesté; la promesse faite que dans le cas où il serait placé des fonds à la disposition de Sa Majesté, provenant de la vente des Terres de la Couronne dans le Bas-Canada, il serait fait droit incontinent à leurs demandes; l'expression de regret que l'absence de moyens seulement a empêché qu'on ne se soit rendu immédiatement à leur demande; l'opinion des deux Chambres d'Assemblée du Haut et du Bas-Canada; l'assurance donnée au Président du Comité de l'Assemblée Générale de l'Eglise d'Ecosse, en réponse à leur Pétition, que chaque fois qu'une Congrégation en ces Provinces aurait informé le Gouverneur de la Province qu'ils avaient rempli certaines conditions, et ce à sa satisfaction, il recevrait les ordres de Sa Majesté qui l'autoriseraient à contribuer au soutien de son Ministre, et enfin l'opinion du Comité choisi de la Chambre des Communes, sur les affaires du Canada en 1828, en leur faveur, vos Pétitionnaires ne peuvent s'empêcher de déclarer respectueusement d'après la connaissance qu'ils ont de la circonstance, que des sommes de deniers considérables ont été appropriées en l'année 1824, par le Gouvernement de Sa Majesté, pour augmenter le salaire de l'Evêque de la Nouvelle-Ecosse, de £1,200 à £3,000 sterling par année; pour doter deux Cures dans son Diocèse, en attachant un salaire annuel de
£300

£300 à chacune de ces Cures; et trois Cures dans le Diocèse de Québec, en yattachant un salaire annuel de £500 sterling à chacune, contrairement à ces promesses, à cette assurance et à ces opinions; et encore d'après la connaissance qu'ils ont de la circonstance, qu'on a perçu un revenu très-considérable depuis peu d'années, provenant de la vente des Terres de la Couronne, des Réserves du Clergé, et des rentes payées par les locataires des Réserves du Clergé, (vos Pétitionnaires ne prétendent pas savoir à quelle fin le dit revenu a été employé, où il est, et comment il a été employé,) qu'ils considèrent que leurs Frères Presbytériens en cette Province, habitans nombreux, loyaux et respectables, ont été et sont encore traités d'une manière injuste, et endurent depuis long-temps avec patience, et presque en silence, un grief qui est d'une nature très-sérieuse, en n'ayant pas déjà obtenu depuis bien des années, l'avantage de participer d'une manière équitable au partage des Réserves du Clergé.

Qu'il plaise donc à Votre Majesté de prendre les allégués ci-dessus en sa considération sérieuse et favorable, et de faire adopter promptement des mesures pour faire mettre à effet l'opinion du Comité de la Chambre des Communes, exprimée dans le Rapport de 1828, en faveur des habitans que vos Pétitionnaires représentent, et les faire jouir de leur droit juste et légitime, et participer avec leurs frères attachés à l'Eglise Anglicane, aux profits qui proviennent des Réserves du Clergé, „ en proportion du nombre de leurs Congrégations.

Puisse Votre Majesté jouir d'une longue vie, et voir, dans l'exercice de Votre Prérogative Royale, la justice rendue en toutes les matières relatives aux droits justes et légitimes de toutes les classes des sujets affectonnés, loyaux et dévoués de Votre Majesté, c'est là le

le plus vif désir des Pétitionnaires de Votre Majesté.
Au nom, et par nomination du Presbytère.

(Signé) ALEXANDER MATTHIESON,
Moderator.

DAVID BROWN, Ministre.
Québec, 24 Décembre 1833.

Valcartier, 28 Mars 1835.

Cher Monsieur,

Le Document ci-inclus est une copie d'une Pétition du Presbytère de Québec, adressée à la Très-Excellente Majesté du Roi, et qui a été transmise au Bureau Colonial par le Principal, McFarlane, de Glasgow, Président du Comité permanent de l'Assemblée générale de l'Eglise d'Ecosse, lorsque M. Stanley était Secrétaire Colonial, et à laquelle le Presbytère de Québec n'a pas reçu de réponse. Voici le résumé et la substance de cette Pétition :—Les Ministres de l'Eglise Etablie d'Ecosse, qui se sont établis en Canada, ont un juste droit de partager également avec leurs frères attachés à l'Eglise d'Angleterre, les profits qui proviennent des Réserves du Clergé.

Si l'on met cette question en aucune manière sur le tapis au Bureau Colonial, lorsque vous serez en Angleterre, j'espère que vous travaillerez avec votre plus grand zèle à nous faire mettre en possession de nos droits justes et légitimes, ou au moins que vous tâcherez d'obtenir du présent Secrétaire Colonial une réponse à notre Pétition.

Vous savez parfaitement bien que les Ministres de l'Eglise d'Ecosse qui se sont établis dans le Bas-
Canada

Canada éprouvent des difficultés insurmontables dans la propagation des bienfaits inestimables de la religion parmi leurs compatriotes expatriés, et que les contributions volontaires des émigrés pauvres qui se sont établis ici, sont insuffisantes pour soutenir le nombre de Ministres dont on a besoin dans ce Pays. Nous avons à lutter contre un Clergé doté auquel nous ne le cédon point en fait de lumières et de loyauté.

Et ce n'est certainement pas une bonne politique de la part du Gouvernement Britannique, de donner une préférence indue au Clergé de l'Eglise Anglicane sur celle de l'Eglise Ecossaise.

Il est fâcheux que plusieurs personnes dans le Bas-Canada, étrangères au Gouvernement Britannique, usurpent les fonctions pastorales ; personnes que leurs habitudes morales et leurs connaissances imparfaites, rendent absolument incapables de remplir ces devoirs sacrés, et dont les dogmes particuliers qu'ils impriment dans l'esprit du peuple tendent beaucoup à l'aliéner du Gouvernement Britannique.

L'état actuel des choses devra encore empirer, si même le petit nombre de Ministres de l'Eglise Ecossaise qui se sont établis en ce Pays, sont obligés d'abandonner leurs charges faute de l'aide du Gouvernement et d'une protection égale à celle que leurs frères reçoivent dans le Haut-Canada.

Je suis, &c.

(Signé,)

DAVID BROWNE.

5e INCLUSE dans le No. 1.

LONDRES, 10 Juillet 1835.

MILORD,

JE crois devoir vous laisser, avant mon départ de Londres, un Extrait du Rapport du Comité nommé pour dresser mes instructions, lorsque j'ai été chargé de passer en Angleterre avec les Pétitions qui ont été présentées dernièrement à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement.

Cet extrait vous mettra au fait des vues de ce Comité, qui représente vraiment, selon moi, environ 120,000 âmes, formant la majorité des personnes instruites, de la propriété, de l'entreprise et de l'industrie du Canada.

Quant aux moyens de pourvoir à une Représentation plus égale dans l'Assemblée Provinciale, le Comité ne s'est pas exprimé aussi formellement à cet égard que sur d'autres matières.

On a suggéré qu'on pourrait effectuer cela en autorisant le Gouverneur pendant un temps limité, à subdiviser les cités, et à marquer comme Comtés les *nouveaux établissemens qui se trouvent derrière les comtés actuels*, sur la demande des habitans, lorsqu'ils sont en nombre suffisant, *d'après la loi Provinciale actuelle* pour avoir droit d'élire des Représentans. On remarquera que la 14e clause de l'Acte de la 31e Geo. 3 Chap. 31, communément appelé Acte Constitutionnel, contenait une semblable autorisation, mais plus étendue; cette autorisation était donc nécessaire pour donner effet à la nouvelle Constitution. La chose est également nécessaire à présent, car ces gens n'ont en réalité aucune part à la Représentation, et il n'y a aucune probabilité qu'ils l'obtiendront d'une autre portion de la population qui gêne et retarde leur industrie, leur esprit d'entreprise et leur développement, et qui dispose virtuellement de
leurs

leurs personnes et de leurs propriétés, avec très-peu de contrôle.

Il est d'autres objets qui sont d'une importance particulière pour le bien-être, et la sûreté des Provinces de l'Amérique du Nord.

10. La définition de la ligne frontière entre les Etats-Unis, le Bas-Canada, et le Nouveau-Brunswick.

20. L'état du numéraire, et la nécessité indispensable de le régler dans les Provinces de l'Amérique du Nord, à cause des réglemens adoptés dans les Etats-Unis l'année dernière.

30. Faire disparaître tous les obstacles qui s'opposent à l'établissement des Terres Incultes de la Couronne, et faciliter la liberté des relations entre les Provinces et les Etats-Unis, abolissant autant que la chose est compatible avec le système général de l'Empire, toute interruption causée par les Douanes.

40. Tranquilliser l'esprit du Clergé Catholique Romain du Bas-Canada sur l'existence de toute disposition à se mêler de leurs Institutions Ecclésiastiques et établissemens d'Education, et continuer à leur assurer tout ce qui est garanti par les Capitulations et l'Acte de la 14e Geo. 3, communément appelé l'Acte de Québec.

50. Protéger d'une manière plus efficace les restes des Tribus Indiennes dans ces Provinces.

Je pourrai peut-être avoir occasion de vous faire quelques observations sur ces objets avant de laisser le Royaume-Uni.

Je prends la liberté d'appeler plus particulièrement votre attention à la Question du Commerce des Bois, qui est maintenant devant un Comité de la Chambre des Communes.

L'on ne s'attendait pas lorsque j'ai laissé Québec, au commencement du mois d'Avril dernier, que cette question serait agitée pendant cette session. Nous pensions que la dernière altération des droits après la paix générale en Europe serait finale, et surtout après le rejet de l'altération projetée il y a quatre ans.

L'on

L'on avait de bonnes raisons en Canada, de calculer sur l'échelle actuelle des droits. Un changement immédiat n'aurait d'autre effet que de prendre l'argent d'une personne pour le mettre entre les mains d'une autre.

Annoucer qu'une altération devra avoir lieu, c'est décourager ceux qui veulent maintenir la liaison avec ce pays ; et encourager ceux qui tournent leur attention ailleurs.

J'ai lieu de penser que la valeur du bois exporté du Canada en 1833, a formée plus de la moitié de la valeur de toutes les exportations des deux Provinces, et en 1834, plus des deux tiers de la totalité. C'est au moyen de ces exportations que les habitans se procurent ce qu'ils ne peuvent obtenir sur leurs fermes, vu qu'il n'y a pas de manufactures dans le Pays, et que le climat du Bas-Canada en général, ne permet pas que l'on récolte plus de grains ou de provisions qu'il n'en faut pour la consommation.

Dans le fait, les habitans du Bas-Canada, dont les neuf dixièmes sont principalement employés à l'agriculture, ont toujours compté, pour se procurer tout, excepté la nourriture, et quelques vêtemens grossiers de leur propre fabrique, sur les exportations produites par d'autres occupations.

Ce Pays a permis au peuple des Etats-Unis de prendre possession des pêches, et un Acte du Parlement, passé il y a quelques années, a détourné le Commerce des Pelleteries, en le faisant passer par la Baie d'Hudson.

Une altération dans les droits laisserait maintenant les habitans de l'Amérique Britannique du Nord dans un situation pire que celle des Etats-Unis. Il est de fait que le bois apporte un meilleur prix dans les Ports de l'Amérique, et que le prix de la main d'œuvre est plus élevé dans les Etats voisins que dans le Canada. C'est là un état de choses que les sujets Britanniques dans les Colonies ne devraient pas voir s'augmenter.

Il est à peine nécessaire pour moi de vous démontrer de quelle importance pour ce pays sont les provinces de l'Amérique du Nord. Comme position commerciale, elles donnent une entrée dans les Etats-Unis, aux manufactures et commerce Britanniques, indépendamment de la volonté de cette puissance ; car les vents alizés et le courant du Golfe feront toujours passer ce commerce près de la Nouvelle-Ecosse et des Bancs de Terre-neuve. Si les Etats-Unis venaient à obtenir possession des Colonies, ils auraient chez eux des havres, du charbon et du bois, dont ils manquent, et cela les mettrait en état d'accaparer presque tout le commerce de l'Amérique avec l'Europe, ainsi que les pêches sur les Bancs de Terre-neuve. L'Angleterre, pour obtenir son bois, dépendrait alors des puissances étrangères, et perdrait un poste important pour y former des matelots, et sans lequel elle serait bientôt réduite au rang d'une puissance secondaire, après avoir été si long-temps "la terreur et l'envie de toutes les autres puissances."

J'ose me flatter que l'on ne sacrifiera pas l'intérêt des Colonies et la puissance de l'Angleterre à un esprit d'innovation ou à des théories qui devraient être passés au creuset de l'expérience que l'on a eue ici sous les yeux des Législateurs, plutôt que dans les Colonies, qui ne sont pas représentés en Parlement, et dont les souffrances ne peuvent pas atteindre aussi directement ceux qui font cette expérience.

Une altération dans les droits sur le bois, qui diminuerait la compétition avec les étrangers, ainsi que la quantité dans ces marchés, ne serait guère d'aucun avantage pour le consommateur dans ce pays, vu que cela ferait assurément hausser le prix de cet article.

J'ai, etc.

(Signé,) J. NEILSON.

(Extrait.)

(Extrait.)

Votre Comité a considéré le sujet de la référence ci-dessus, avec un vif sentiment de son importance, et des difficultés qu'il présente. Les instructions que l'on donnera à l'agent devront être basées sur la Pétition qu'il est chargé de porter et d'appuyer.

Votre Comité a cru que l'on atteindrait mieux l'objet que l'on a en vue, en accompagnant le projet d'instructions à l'agent d'une exposition pleine et entière des raisons sur lesquelles ces instructions sont fondées. Les principaux chefs qu'embrasse la Pétition sont :—

1^o Le pouvoir exercé par la Législature relativement aux deniers nécessaires pour payer les dépenses de l'administration de la justice et le soutien du Gouvernement civil de la province.

2^o La composition des Conseils Législatif et Exécutif, et les moyens de les améliorer.

3^o Assurer l'indépendance des Juges et améliorer le système actuel de Judicature.

4^o Donner une Représentation plus juste et plus égale au peuple en général dans l'Assemblée de la Province.

Ce premier chef renferme des considérations de la plus haute importance dans la politique coloniale ; l'emploi juste, économique, et avantageuse des deniers publics prélevés dans la colonie sans l'intervention inutile ou nuisible des autorités métropolitaines ; le contrôle efficace sur les Officiers Publics ; et le maintien des justes droits de la métropole doivent être combinés de manière à assurer à la colonie toute la liberté possible sans aucune licence, et la juste subordination à la Mère-Patrie sans trancher sur les droits des libres sujets Britanniques ; il faut même ne pas heurter des préjugés universels et invétérés, à moins qu'on ne puisse éviter de le faire sans sacrifier de grands intérêts publics ou violer les principes fondamentaux des lois et du Gouvernement. Ce serait une tâche qui ne serait ni
agréable,

agréable, ni utile, que d'entrer dans les détails des diverses contestations qui ont eu lieu par rapport aux appropriations des deniers publics de la Province pour la dépense civile du Gouvernement depuis l'année 1818, époque à laquelle le gouvernement métropolitain accepta l'offre faite par l'Assemblée de la Province en 1810 de charger le peuple du paiement de toutes les dépenses civiles de la colonie. Maintenant, néanmoins, que depuis les trois dernières Sessions du Parlement Provincial, le Gouvernement se voit réduit à un état d'insolvabilité, avec des coffres pleins ; ce qui affaiblit son crédit, donne un mauvais exemple au peuple, interrompt la circulation des argens, paralyse les affaires et les relations commerciales, et déprécie la valeur des propriétés de toute sorte, il devient nécessaire d'examiner avec fermeté, avec impartialité, et avec toute la prudence requise, les causes qui ont amené ces résultats désastreux, les remèdes à y apporter, et les principes à suivre dans l'emploi de ces remèdes.

Les contestations qui ont conduit à ces résultats, se rattachent principalement au Statut Impérial de la 14e Geo. III. Chap. 88, et à l'interprétation légale et constitutionnelle de ce Statut. Les opinions entretenues sur ce sujet peuvent se diviser en trois différens chefs.

1^o Ceux qui pensent que l'appropriation des deniers prélevés en vertu de ce Statut n'était valide et légale qu'autant qu'il n'y avait pas d'Assemblée dans la Province, et que lors de la mise en opération de l'Acte constitutionnel de la 31e Geo. III. chap. 31, le contrôle de ces deniers est passé entre les mains de la Législature locale créée par ce Statut. Il a été dit à l'appui de cette doctrine, que c'est un droit inhérent à la qualité de sujets Britanniques d'imposer les taxes, et d'en régler l'emploi par leurs Représentans légaux ; et que le Statut de la 18e Geo. III. chap. 12, passé " Pour lever tous les doutes et les craintes entretenus au sujet des taxes du Parlement de la Grande-Bretagne dans les Colonies, Provinces, ou Plantations de l'Amérique du

du Nord et des Indes Occidentales, etc.," quoique statuant pour l'avenir, renferme une reconnaissance de ce principe, en autant que le permettaient les circonstances particulières d'alors, et les relations qui existaient entre les anciennes Colonies et la Grande-Bretagne. Que l'appropriation générale faite par la voie des Lords de la Trésorerie en vertu de la 14e Geo. III. était justifiable *ex necessitate rei*, et par l'usage uniforme des Colonies Britanniques, tant que le Canada n'a pas eu de législature locale ; mais que le même usage établissait que la colonie avait le pouvoir d'approprier, du consentement de sa propre Législature, tous les deniers publics prélevés dans la colonie aussitôt qu'une telle Législature y a été établie ; et de plus cet usage ancien, et ce principe même, sont reconnus par les derniers Statuts qui règlent les possessions éloignées de l'Empire, (6e Geo. IV. c. 114, s. 13, et 3e et 4e Guill. IV. c. 59, s. 13.) Cette opinion a été entretenue par la majorité de la Chambre depuis l'année 1819.

2^o Ceux qui soutiennent que l'appropriation que renferme la 14e Geo. III. c. 88, était valide et a subsisté jusqu'au rappel contenu dans la 1ère et la 2de Guill. IV. c. 23.

A l'appui de cette opinion l'on prétend que les droits et l'appropriation des droits résultant d'un seul et même Statut, si l'appropriation était illégale, l'imposition des droits était pareillement illégale, ce qui n'a encore jamais été prétendu par personne. Que l'Acte Constitutionnel n'a pas révoqué l'Acte de la 14e Geo. III., ni expressément ni par implication, mais qu'au contraire le Statut pourvoit à ce que toutes les Lois, Statuts, etc. qui étaient en force lorsque l'Acte Constitutionnel a été mis en opération, continueraient d'être en force jusqu'à ce qu'ils fussent rappelés, etc. (s. 33.) ; et la 46e section déclare que rien de ce qui y est contenu n'affectera aucune loi faite en aucun temps par le Parlement de la Grande-Bretagne pour établir des réglemens ou prohibitions, ou pour imposer, lever, ou percevoir des droits

droits pour régler la navigation, ou le commerce, etc. Que par le Statut provincial de la 39e Geo. III. chap. 9, il est imposé certains droits sur les marchandises importées dans la province, qui seront prélevés aussitôt que le Parlement de la Grande-Bretagne aura rappelé cette partie de la 14e Geo. III. qui a rapport au paiement des droits et redevances sur les marchandises importées ou introduites en cette province, etc. L'objet de ce Statut était évidemment d'annuller l'appropriation contenue dans la 14e Geo. III., et comporte une reconnaissance législative de cette appropriation ; et que la validité de cette appropriation n'avait jamais été mise en question avant l'année 1819, et jamais dans le Haut-Canada ; et finalement que les clauses susmentionnées des derniers Actes Impériaux, qui règlent les possessions éloignées comportent que cet Acte existe dans toute sa vigueur. Cette dernière considération repose sur l'opinion du présent Lord Chancelier, de Sir Charles Wetherell, des Officiers en Loi de la Couronne de 1824, et sur le Rapport du Comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir de l'état du Gouvernement Civil de la Province, le 22 Juillet 1828.

3^o D'autres ont prétendu qu'en supposant que l'appropriation eut été bonne et valide en tant que les fonds prélevés en vertu de la 14e Geo. III. fussent suffisans pour défrayer les dépenses du Gouvernement du Canada ; il en a été autrement quand ces fonds sont devenus insuffisants, et que la Couronne a trouvé nécessaire de s'adresser à l'Assemblée Coloniale pour subvenir au déficit ; que par ces demandes le contrôle des fonds publics de la Province est passé entre les mains de l'Assemblée, attendu qu'elle ne pourrait pas exercer son jugement sur le quantum des appropriations, à moins d'entrer dans l'examen de toute la dépense. Cette manière d'envisager le sujet conduit à deux opinions différentes, qu'il est important de distinguer et de peser. D'après l'une de ces opinions, la Législature Provinciale aurait un contrôle direct sur tous les fonds publics lorsqu'il est question de subvenir au déficit ; suivant l'autre opinion,

nion, la Législature Provinciale n'aurait le contrôle direct que sur le déficit demandé, et ne pourrait prendre en considération l'emploi des deniers appropriés en vertu de la 14e Geo. III. qu'incidemment, et par rapport au quantum du déficit. Quoiqu'au premier abord cette distinction puisse paraître spécieuse, elle comporte en soi néanmoins des conséquences de la plus haute importance. Si le premier de ces principes est vrai, alors l'emploi pour aucun objet quelconque des deniers prélevés en vertu de la 14e Geo. III. serait une appropriation illégale; d'après l'autre principe, les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pourraient distribuer tout le montant prélevé en vertu de la 14e Geo. III. pour les objets généraux de l'appropriation, de la manière que l'ordonnerait Sa Majesté, et le pouvoir de l'Assemblée se bornerait à rejeter ou modifier la demande des subsides pour le déficit. Votre Comité croit que cette dernière opinion est le point de vue véritable sous lequel il faut envisager la question.

Ce sujet a été ainsi traité strictement d'après les principes de droit; il s'y rattache d'autres considérations de convenance et de politique publique.

Le pouvoir qu'a la Législature Coloniale de régler les dépenses du Gouvernement Civil de la Colonie lorsqu'il est employé à refuser tous subsides, est un abus de pouvoir. Ce pouvoir ne doit essentiellement être que le pouvoir de faire des réglemens intérieurs pour la Colonie, et non de contrôler le Gouvernement extérieur. Les Officiers nécessaires au Gouvernement de la Colonie sont autant les Officiers de l'Empire que de la Colonie. Le refus des subsides nécessaires au paiement de leurs salaires doit ou faire retomber la dépense sur le gouvernement métropolitain sans son consentement, et dans ce cas, l'autorité coloniale est supérieure à l'autorité métropolitaine; ou laisser les Officiers sans traitemens, et alors l'autorité de la métropole sur la Colonie est anéantie par l'exercice d'une autorité juste et légale; ces deux hypothèses emportent avec soi une contradiction

tradiction dans les termes. Quand un tel cas arrive, il doit y avoir dans la Législature du gouvernement métropolitain un pouvoir qui puisse garantir le paiement des salaires de ses Officiers dans la Colonie. Cela conduit votre Comité à la considération du Statut Impérial de la 1^{ère} et 2^e Guill. IV. chap. 28. Il paraît que ce Statut a été passé conformément aux recommandations contenues dans le Rapport du Comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir de l'état du gouvernement civil de ce pays, du 22 Juillet 1828, et dans la conviction que la Chambre d'Assemblée rendrait le Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif, et les Juges indépendans des votes annuels de la Chambre d'Assemblée pour leurs salaires. Si l'Assemblée manque à cet engagement de sa part, elle ne peut pas se plaindre que la Législature Impériale révoque cet Acte de rappel, déclarant en même temps cette appropriation valide, ou fasse par le même Acte une appropriation sujette à être modifiée ou changée par un Acte passé par Sa Majesté, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province. Cette dernière marche paraît bien adaptée à la situation et l'état particuliers de la Colonie. Les membres de l'Association Constitutionnelle ne réclament aucun privilège au préjudice de leurs concitoyens d'une origine différente; mais l'expérience de ces dernières années fait connaître la détermination que la majorité de l'Assemblée de cette origine avait prise d'employer le pouvoir que lui a conféré ce rappel, comme un instrument pour contrôler le gouvernement métropolitain, et pour réduire leurs compatriotes d'origine Britannique et Irlandaise à l'infériorité, sans égard à l'utilité publique, et sans égard au principe de justice et d'équité qui, en remettant à la Législature Provinciale le pouvoir de changer et de modifier toute appropriation qui pourrait être faite par le Parlement Impérial, mettrait le gouvernement à l'abri du danger de se trouver sans aucunes ressources pour subvenir aux dépenses civiles, et donne en même temps

au sujet dans la colonie un contrôle ferme, juste et efficace, au lieu d'un contrôle arbitraire et capricieux, sur la dépense publique ; et si cette mesure embrassait toutes les dépenses nécessaires du gouvernement civil, et rendait tous les fonds publics de la Province disponibles pour ces dépenses, sans aucun égard soit aux deniers prélevés en vertu de la 14e Geo. III. ou à l'appropriation générale faite en vertu de ce Statut, cette source de discussion disparaîtrait, et la tranquillité du pays s'établirait d'une manière permanente. En considérant les affaires publiques de ce pays, l'on ne doit pas perdre de vue que la population n'y est pas homogène, et les mêmes règles qu'on pourrait suivre avec sûreté dans un pays où la population est homogène, entraîneraient des conséquences dangereuses dans un pays qui a deux populations considérables, ou inégales et hétérogènes. Il serait toutefois absolument nécessaire, pour le succès de cette mesure, de prendre des précautions convenables pour empêcher les fonctionnaires d'avoir en aucun temps la prépondérance dans une branche de la Législature, car dans ce cas ils pourraient se maintenir dans la possession d'émolumens plus considérables que ceux qu'ils devraient avoir.

Comme base d'une telle appropriation le Comité est d'opinion que, sous aucunes circonstances l'on ne devrait faire d'appropriation qui n'aient reçu la sanction de la Législature Coloniale depuis l'année 1829 jusqu'à l'année 1832, inclusivement. Les appropriations, quoique faites en une seule somme dans les Bills de subsides, sont basées sur les votes de l'Assemblée qui se trouvent dans les Journaux.

Comme complément de ce système, il est essentiel que les Fonctionnaires Publics puissent être traduits devant un tribunal compétent, à établir dans la Province, pour les offenses qu'ils pourraient commettre dans leurs emplois ; les Fonctionnaires Publics seraient par ce moyen à l'abri de la calomnie, quand ils rempliraient honnêtement les devoirs de leurs charges, et
d'un

d'un autre côté, chacun d'eux serait sujet à des poursuites et à des punitions pour omissions ou inconduites dans leurs emplois, qui sont proprement du ressort des accusations portées devant la Chambre d'Assemblée de la Province. Le seul tribunal convenable pour juger ces offenses serait le Conseil Législatif de la Province, auquel, dans l'opinion de votre Comité, devraient être conférés par le même Acte qui règle la dépense civile de la Province, les pouvoirs requis pour entendre, examiner et décider les accusations; et si la personne accusée est trouvée coupable, déclarer qu'elle perdra son emploi ou sera inhabile à remplir aucune place d'honneur, de confiance ou de profit, ou l'une ou l'autre à la fois; mais ne pouvoir prononcer aucun autre jugement. Toute personne ainsi traduite sera néanmoins sujette à pouvoir être accusée par *indictment* et punie suivant la loi.

2^o La composition des Conseils Législatif et Exécutif, et les moyens de les améliorer.

Convaincu, comme l'est votre Comité, que l'on ne peut obtenir une action uniforme dans le Gouvernement colonial sans un Conseil Exécutif effectif, il ne peut fermer les yeux à la difficulté qu'il y a de choisir des personnes convenables dans la Colonie pour remplir les devoirs importans qui appartiennent à un tel corps; et le Conseil Exécutif, remplissant comme il le fait, les fonctions d'un Conseil d'Etat, devrait se composer des chefs des départemens publics de la Colonie, avec un nombre plus ou moins grand de membres indépendans du Gouvernement et de l'administration. Votre Comité pense que c'est une question très-grave, de savoir, si le nombre de ces derniers doit être égal, supérieur ou inférieur à celui des chefs du département. La marche la plus sûre serait, peut-être, de donner la prépondérance dans ce Conseil aux membres indépendans du Gouvernement, mais toujours, les membres ayant des charges devraient-ils y être en moindre nombre; il est à désirer aussi qu'ils ne soient pas

pas tous résidans à Québec, mais qu'ils soient pris dans les autres parties de la Province, pour donner au peuple en général de la confiance dans le Gouvernement, et pour prévenir les cabales dans le Conseil même. Un Conseil Exécutif, composé exclusivement d'hommes indépendans du Gouvernement serait imparfait sous plusieurs rapports ; de tels hommes ne pourraient pas employer leur temps à remplir tous les détails des devoirs de Conseillers Exécutifs ; ils ne seraient pas suffisamment imbus de *l'esprit de corps*, ni d'un sentiment deresponsabilité suffisant pour conduire heureusement les opérations du gouvernement. D'un autre coté, les officiers du gouvernement tiennent leurs emplois sous bon plaisir, n'ont que peu d'intérêts ou de sentimens communs avec la masse du peuple ; ils sont naturellement disposés à se prévaloir de la facilité qu'ils ont d'approcher les gouvernans coloniaux pour placer leurs parens ; et sont également disposés à se maintenir au pouvoir, et à étouffer toute enquête, lorsqu'elle est contraire à leurs intérêts officiels ; voilà ce qui tend à les rendre moins utiles comme Conseillers, et ce qui les empêcherait d'agir avec avantage pour le public par eux-mêmes. On pourrait remédier à cela en grande partie en introduisant avec eux des membres qui n'auraient aucune liaison avec le gouvernement et l'administration. Par ce moyen-là, le gouvernement veillerait avec soin à choisir des chefs de département capables ; chacun d'eux continuerait à être responsable de son département, et unis ensemble, il seraient exempts du désir de maintenir les abus, ou des hommes incapables dans aucun département ; leur respectabilité s'accroîtrait avec l'accroissement de leur pouvoir, et, ayant une fois atteint les plus hauts grades où ils pouvaient espérer de parvenir, ils n'auraient plus rien à espérer pour eux-mêmes, qui pût diminuer leur dépendance ; et réunis, ils formeraient un corps assez fort avec les autres membres, pour aviser le Gouverneur sans crainte et avec indépendance.

Tout

Tout le monde sent que la composition actuel du Conseil Exécutif est une des causes de la faiblesse du gouvernement, et cette faiblesse, jointe à la composition du Conseil Législatif, a détruit l'équilibre du Gouvernement Provincial. Jusqu'à une époque assez peu reculée, les Gouverneurs ont eu recours aux Secrétaires Coloniaux de temps à autres, pour leur demander des instructions lorsqu'il s'est élevé des différends entre les Gouverneurs ou le Conseil Législatif et l'Assemblée. Tous les pouvoirs intermédiaires entre le Secrétaire Colonial et l'Assemblée ont été renversés ; et le Secrétaire Colonial, organe de l'autorité Métropolitaine, s'est trouvé en collision directe avec les Représentans du peuple dans la Colonie, ce que la politique du système Colonial voulait prévenir.

Les raisons qui nécessitent la présence de tous les chefs des départemens dans le Conseil Exécutif, ne semblent pas militer lorsqu'il est question du Conseil Législatif.

En donnant la prépondérance aux Officiers du Gouvernement dans le Conseil Législatif, une semblable mesure empêcherait ce corps d'être une barrière contre les empiétations de l'Assemblée, et ne serait accompagnée d'aucun résultat avantageux ; l'on ne peut trop prendre de soins dans le choix de ses membres : les qualifications sous le rapport de la propriété, en usage en Angleterre, sont contraires au génie et à l'état des sociétés dans l'Amérique du Nord. Outre les intérêts des officiels, des propriétaires, et une petite partie des intérêts du commerce, qui sont maintenant représentés dans le Conseil Législatif, ce Conseil devrait en outre représenter toute la masse des autres intérêts dans la Colonie ; et l'on devrait le composer de manière à lui donner une somme de talens dans les affaires, au moins égale à celle de l'Assemblée. La difficulté du choix ne peut pas être niée. Le pouvoir que chaque Gouverneur a exercé successivement depuis quelques années sans aucun contrôle dans la Colonie, de nommer de

de nouveaux membres, et cela en grand nombre, est un pouvoir très-dangereux ; l'on peut en faire usage en tout temps pour soutenir une administration chancelante dans la Colonie, et pour rendre la majorité du Conseil Législatif, *factio haud dubia regis cujus beneficio in curiam venerunt*.

L'on soumet que personne ne devrait obtenir un siège dans le Conseil Législatif à moins que son nom n'ait d'abord été soumis au Conseil Exécutif, dont les membres devraient être libres de s'exprimer par écrit, et d'une manière confidentielle à cet égard, et de l'entrer sur les procédés du Conseil, pour être transmis avec la recommandation du Secrétaire Colonial.

Le Conseil Exécutif se compose maintenant de six membres, dont quatre résident à Québec, et remplissent les fonctions de ce corps ; la majorité de ses membres sont des Officiers du Conseil Législatif ; le Greffier, l'Assistant Greffier, et le Greffier en Loi. Sur ce point, comme sur la nécessité de tenir les pouvoirs législatifs et administratifs distincts et séparés, on pourra consulter les Résolutions que l'Assemblée a adoptées à l'unanimité le 10 Février 1834, ainsi que le Bill qu'elle a passé sans division, intitulé "Acte pour assurer la dignité et l'indépendance du Conseil Législatif et du Conseil Exécutif de cette Province, et du corps judiciaire en icelle." Ce Bill a aussi été agréé par le Conseil Législatif le 22 Février 1834, dix-sept membres était présents, et trois seulement ayant paru voter contre ce Bill.

Lord Aberdeen, dans sa Dépêche soumise à la Législature dans la dernière Session, déclare au sujet de ce Bill, "Qu'il soulève une question d'une telle importance en elle-même, et qui se rattache si étroitement aux enquêtes du Comité de la Chambre des Communes qui a siégé sur les affaires du Canada pendant la dernière Session du Parlement, qu'il avait été obligé, quoiqu'avec répugnance, de recommander à Sa Majesté de retarder à se prononcer sur le projet de cette loi."

Il ajoute " qu'il serait impossible de détacher du sujet général une mesure qui affecte aussi vivement une des questions les plus importantes qui soit en discussion avec la Chambre d'Assemblée ; et il ne paraît pas convenable non plus de donner l'assentiment à une mesure isolée qui affecte la Constitution des Corps Législatif, Exécutif, et Judiciaire, jusqu'à ce que toutes ces recherches importantes, mais compliquées, soient parvenues au point où l'on puisse avoir la perspective de les terminer toutes."

Cette mesure ayant été agréée par les deux Chambres, étant clairement fondée sur des principes de droit et de politique publique, et n'ayant besoin que de la sanction de Sa Majesté à une époque où le Comité nourrit l'espoir que toutes ces questions seront bien vite terminées, nous nous flattons que l'Agent de l'Association n'épargnera ni soins ni veilles pour obtenir qu'elle soit sanctionnée par Sa Majesté.

3^o Assurer l'indépendance des Juges, et améliorer le système actuel de Judicature.

Toute appropriation faite par la Législature Impériale renfermerait une appropriation permanente pour les salaires des Juges, avec leurs pensions de retraite, tel que contenu dans le Bill qui a été agréé par les deux branches de la Législature Provinciale, le 22 Janvier 1831, intitulé, " Acte pour rendre les Juges en cette Province inhabiles à siéger ou à voter dans les Conseils Exécutif ou Législatif, pour assurer l'indépendance des Juges en cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées." Comme l'appropriation que contenait ce Bill formait partie d'une mesure plus générale, touchant les Commissions des Juges et la composition des Conseils, la justice semblerait exiger que les autres dispositions de ce Bill, ainsi que l'appropriation dont il s'agit, fussent incorporées dans la même loi. On trouvera plusieurs de ses dispositions dans le Bill susmentionné, intitulé, " Acte pour rendre les Juges en cette Province inhabiles à siéger ou à voter dans
les

les Conseils Exécutif ou Législatif, pour assurer l'indépendance des Juges en cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées," qui a été passé par le Conseil Législatif le 22 Février 1834 ; lequel, s'il était sanctionné, rendrait ces différentes dispositions inutiles dans la loi projetée. Nul doute que le peuple de cette province ne soit exposé à de grands inconvéniens par suite du système de Judicature maintenant en vigueur. Les dissensions qui ont agité le pays depuis l'année 1828, par rapport à la Liste Civile, ont détourné l'attention de cet objet, et d'autres matières d'une haute importance locale. Ces dissensions une fois apaisées, l'attention de la Législature locale se dirigera sans doute sur l'établissement d'un meilleur système de Judicature, en harmonie avec l'accroissement de la population et les besoins du peuple. C'est là une matière qui ne tranche aucunement sur les droits ou les pouvoirs du Parlement Impérial, mais qui affecte seulement des intérêts coloniaux, et que l'on devrait par conséquent, dans l'humble pensée de vos Pétitionnaires, laisser à la législature coloniale.

4^o Donner une Représentation plus juste et plus égale au peuple en général dans l'Assemblée de la Province.

L'Etat particulier du Bas-Canada causé par la diversité d'origine, du langage et des mœurs de ses habitans, rend nécessaire l'interposition de l'autorité du Parlement Impérial pour mettre la Représentation de la Province sur un pied d'égalité, eu égard au nombre de ces deux classes de personnes. La Représentation, telle qu'elle est actuellement, est évidemment inégale, et donne une prépondérance injuste au préjudice des habitans de la colonie d'origine Britannique, Irlandaise ou Américaine. L'Acte passé dans la Législature Provinciale pour diviser les Comtés, aurait l'effet de rendre cette inégalité permanente, quelque accroissement qu'il y eut au nombre des habitans d'origine Britannique, Irlandaise

Irlandaise ou Américaine. On trouvera dans les Pétitions, à ce sujet, des différentes parties du Pays, et dans les procédés antérieurs de l'Association, tous les renseignements que l'on pourra désirer à cet égard.

Votre Comité n'ignore pas la délicatesse que l'on ressent en Angleterre, à intervenir par des Actes du Parlement Impérial dans les affaires intérieures des Colonies de l'Empire, et il s'est borné soigneusement à ne recommander que les matières qui sont d'une importance majeure, et qui ne peuvent être réglées par les autorités locales. C'est de la manière dont on règlera ces matières que doit dépendre la continuation de l'union entre la Mère-Patrie et cette colonie, que nous désirons vivement maintenir ; et Votre Comité n'hésite pas à déclarer, comme sa ferme conviction, que l'on ne pourra jamais maintenir la paix et le bon ordre dans la colonie, et consolider cette union, à moins que l'on n'adopte immédiatement des mesures plus fermes et plus énergiques que celles qui ont caractérisé, depuis quelques années, les procédés adoptés tant dans le Bureau Colonial que dans la Colonie.

Le tout néanmoins humblement soumis.

6e INCLUSE, dans le No. 1.

LETTRE de M. *Walker*, etc., au très-Honorable Lord *Glenelg*, etc., etc., etc.

Londres, 17 Juin 1835.

Milord,

D'après la suggestion de votre Seigneurie aux
Agens envoyés dans ce pays par les Associations Con-
stitutionnelles de Québec et de Montréal pour mettre
sous

sous les yeux des Ministres de Sa Majesté et du Parlement diverses matières et plaintes qui affectent d'une manière injurieuse le bien-être des habitans du Bas-Canada, et retardent la prospérité de la Province, et pour soutenir les représentations contenues dans les Pétitions dont ils ont été chargés, et dans certaines Résolutions émanant des Assemblées publiques qui ont eu lieu à Montréal dans les mois de Novembre et de Janvier dernier, de vous exposer de temps à autre par écrit ou autrement, les vues des pétitionnaires, afin de pouvoir donner des instructions larges et étendues aux Commissaires qui sont à la veille de partir pour le Canada ; et dans la persuasion où je suis que les Ministres de Sa Majesté, pendant l'enquête, vont suspendre toute discussion ou recherche en Angleterre, je prends la liberté d'appeler votre attention sur les principaux objets énumérés dans les Résolutions de l'Association de Montréal, qui est maintenant entre les mains de votre Seigneurie.

1 ° L'embarras pécuniaire où la conduite de l'Assemblée a placé l'administration provinciale, et la convenance de faire une appropriation permanente pour payer les dépenses de l'administration de la justice, et pour le soutien du Gouvernement Civil.

2 ° La convenance d'imposer des bornes aux dépenses de l'Assemblée, sous le chapitre de dépenses contingentes.

3 ° La Constitution du Conseil Législatif.

4 ° Assurer l'indépendance des Juges, et établir un tribunal pour juger les hauts fonctionnaires.

5 ° La nécessité d'améliorer la composition du Conseil Exécutif et de la Cour d'Appel.

6 ° L'établissement d'une Représentation juste et équitable dans l'Assemblée Provinciale.

7 ° La nécessité d'obtenir du Parlement Impérial un Acte pour l'établissement de Bureaux d'Enregistrement dans les Seigneuries.

8 ° La tendance de la tenure féodale à retarder l'amélioration de la Province, et nécessité d'obtenir l'amendement de l'Acte des Tenures, la 6e Geo. IV. chap. 59, dans la vue de la commuer et de l'éteindre.

9 ° L'amélioration de la navigation du St. Laurent.

10 ° Le Commerce des Bois.

11 ° Les mesures contingentes de l'Union des Provinces, ou l'annexion des Comtés de Montréal et de Vaudreuil au Haut-Canada.

Quant au premier point, j'ai reçu ordre de faire sentir aux Ministres de Sa Majesté la convenance d'obtenir du Parlement Impérial l'appropriation à même les fonds provinciaux d'une somme suffisante pour couvrir les dépenses civiles de la Province, et celles qui accompagnent l'administration de la Justice ; cette appropriation devrait être d'une nature permanente, mais sujette à être révoquée ou échangée par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province. Si cette mesure obtient la sanction du Parlement, le Revenu Casuel et Territorial de la Province employé jusqu'à présent à la discrétion de la Couronne, pourrait être placé à la disposition de la Législature Provinciale, l'opinion générale étant que ce Revenu devrait tomber dans les fonds généraux de la Province aussitôt qu'il aura été fait une appropriation suffisante et permanente pour le maintien du Gouvernement Civil.

Sur le second point, les procédés de la Chambre d'Assemblée consignés dans ses Journaux, et surtout les votes de ce corps pour l'indemnité de ses Membres, pour payer leurs frais de voyage et pour le temps qu'ils assistent au Parlement, et pour payer les frais de missions en Angleterre et d'allocations à un Agent ici, pour appuyer ses propres vues ; et l'invitation donnée il n'y a pas long-temps au peuple du pays de s'organiser en Conventions et Comités afin d'épouvanter le Gouvernement, l'Assemblée, par Résolution, ayant engagé son honneur

honneur à payer les dépenses de ces Conventions et Comités à même les deniers publics placés à sa discrétion pour des fins liées à l'accomplissement de ses devoirs constitutionnels, ne peuvent manquer de convaincre le Gouvernement de Sa Majesté de la nécessité qu'il y a d'imposer quelque restriction à l'Assemblée dans la dépense d'une partie des deniers publics sous le nom de Dépenses Contingentes, que l'on a considérablement et sans aucune nécessité justifiable, augmentées pendant plusieurs années successives, ou de donner instruction au Chef de l'Exécutif Provincial d'adopter des mesures qui aurait l'effet d'établir le contrôle légitime des autres branches de la Législature quant à la régie et à l'emploi des fonds publics. Reconnaissant l'Assemblée comme revêtue d'un contrôle constitutionnel, et comme une branche *co-égale* de la Législature, mais lui niant le droit de diriger exclusivement l'application du Revenu Provincial, les Pétitionnaires dénoncent comme une usurpation d'autorité de la part de l'Assemblée, que rien ne peut justifier, le pouvoir que s'est arrogé ce corps d'affecter une partie des revenus publics aux fins déjà énumérées, et laissant de côté les conséquences qu'on pourrait s'attendre voir découler d'une Législature salariée dans les circonstances particulières où se trouve la Province, et tout en admettant la convenance d'une allocation pour les Membres, ils considèrent qu'il est plus équitable qu'une telle allocation soit prélevée comme contribution ou taxe locale dans les limites des Comtés ou Cités que les Membres peuvent respectivement représenter.

Le troisième, le quatrième et le cinquième point sont en quelque sorte liés ensemble. Les Pétitionnaires s'opposent à tout changement dans le principe d'après lequel les Membres sont maintenant nommés au Conseil Législatif. Ils considèrent que ce corps a acquis un caractère d'indépendance tant du Gouvernement que de la branche populaire de la Législature, et qu'il représente les intérêts auxquels on a refusé de donner une
voix

voix dans l'Assemblée. Les discussions qui ont eu lieu, et les procédés du Conseil depuis quelques années font voir que l'influence supposée de la Couronne sur ce corps n'est point fondée sur les faits; et tant que l'on continuera à agir d'après ce principe, et à exclure du Conseil toutes les personnes qui dépendent des faveurs de l'Exécutif, ses délibérations ne pourront manquer d'avoir un caractère d'indépendance. Etendre le principe électif au Conseil, ce serait en faire sous tous les rapports la contre partie de l'Assemblée qui ne représente que les intérêts et les opinions d'une classe, d'autant plus que le peu de richesses généralement de ceux qui composent la population, fait qu'il serait impossible de trouver une classe de personnes dans la Province, distincte des constituans des Membres de l'Assemblée, comme électeurs de ceux qui devraient siéger dans le Conseil.

Le Gouverneur-en-Chef a réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le bill pour assurer la dignité et l'indépendance des Conseils Législatif et Exécutif, et du corps judiciaire de cette Province, passé par le Conseil et l'Assemblée dans l'avant dernière Session. Comme c'est une mesure conforme aux sentimens de toutes les classes de la Province, et propre à donner de la confiance et du respect pour les Cours de Justice, il est désirable que la sanction de sa Majesté ne soit pas plus long-temps retenue.

Mais on verra qu'il existe une opinion qu'une Cour d'accusation est nécessaire pour juger les malversations et les offenses commises par les serviteurs publics qui ne sont pas en principe du ressort des Cours d'une juridiction ordinaire; et les Pétitionnaires soumettent respectueusement que l'on pourrait confier ce pouvoir au Conseil Législatif.

L'on opérerait en partie une amélioration dans la composition du Conseil Exécutif par la sanction du Bill auquel il est fait allusion, et qui a été passé par les deux branches de la Législature Provinciale, le 22 Février

1834;

1834 ; et aussi, par l'introduction d'un plus grand nombre de Membres, n'ayant aucune dépendance de l'administration, et choisis dans différentes parties de la Province, pour donner au peuple en général de la confiance dans les mesures du Gouvernement, et au Gouvernement, une connaissance plus intime des besoins du peuple. Si ce corps était plus efficacement organisé, et mis sur un pied propre à lui mériter le respect public, il pourrait reprendre cette part dans le Gouvernement et dans les affaires de la Province que depuis longtemps il a cessé d'exercer.

La constitution défectueuse de la Cour d'Appel est un vice qui existe depuis long-temps. Le système de judicature suivi dans les Cours de première instance et dans les Cours d'Appel, est sujet à de grandes objections. Ce grief a attiré, il y a long-temps, l'attention de la Législature Coloniale, quoiqu'il existe encore en ce moment. La justice n'a jamais été administrée par le Conseil Exécutif siégeant comme Cour d'Appel d'une manière satisfaisante. Cette Cour devrait être composée de personnes versées par leur profession dans l'étude des lois de la Province, et n'ayant aucun rapport avec aucun des Conseils.

Quant au sixième sujet de plainte, je prie particulièrement Votre Seigneurie de donner son attention aux détails exposés dans la Pétition respective de l'une et de l'autre Association. Les défauts du système actuel s'accroissent encore par suite de l'arrangement injuste et vicieux qui règle l'exercice de la franchise électorale en vertu du dernier Acte de la Législature Provinciale, qui comprend une grande majorité des habitants d'origine Britannique dans les limites des Comtés où les Canadiens d'origine Française se trouvent en majorité ; et, en conséquence, il serait indispensable qu'il y eut une nouvelle division et une nouvelle création de Comtés, en prenant pour base de la Représentation une combinaison de l'étendue du territoire et du nombre de la population, eu égard toutefois à l'augmentation.

mentation de la population dans les établissemens des Townships, afin d'assurer une Représentation juste et équitable dans l'Assemblée à une partie de la population qui est, virtuellement, si non expressément, privée de prendre dans les affaires législatives de la Province la part à laquelle lui donnent ostensiblement droit ses richesses, son intelligence, et son industrie. J'ai déjà eu occasion de soumettre à la considération de Votre Seigneurie le quorum trop considérable que la Chambre d'Assemblée a fixé, ce qui a servi à entraver les affaires publiques ; et dans une occasion récente, a mis une partie des membres en état de frustrer le but pour lequel la Législature avait été convoquée, en s'absentant volontairement de leurs devoirs législatifs.

Si les nombreux griefs énoncés dans les Résolutions de l'Association de Montréal, déjà soumis à Votre Seigneurie, comme comprenant les vues de la population Britannique de la Colonie, étaient en ce moment soumis à une enquête, il serait de notre devoir d'appeler l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur les funestes effets qui résultent du système des hypothèques générales et secrètes, qui, de concert avec les tenures, empêchent les Emigrés de la Grande-Bretagne de s'établir dans la Province.

Le système dont je viens de parler étant maintenu par un parti dans la Colonie, dont les procédés sont clairement dénoncés par les Pétitionnaires comme entraînant avec eux des suites funestes pour les meilleurs intérêts de la Province, et cela dans la vue de conserver son ascendant politique, il est évident qu'il n'y a qu'une intervention directe de la part du Parlement Impérial qui puisse y apporter un remède efficace ; et quand on considère avec attention les grands intérêts qui sont ainsi affectés, il est sincèrement à désirer que l'on obtienne du Parlement Impérial un Acte d'autorité à cet égard fondé sur des principes qui tendront au bien général de la société.

Les Pétitionnaires prennent un grand intérêt au sujet

jet mentionné dans le huitième chef. L'extinction prochaine des tenures féodales dans le Bas-Canada, tout en respectant les droits de propriété privée, se rattache intimement à la paix et à la prospérité future du Pays, et ne peut être trop instamment exposée à l'attention du Gouvernement.

Les lots et ventes sur les mutations des propriétés situées dans les seigneuries, paraissent excessivement onéreuses, surtout dans les villes et villages, où l'augmentation de ces redevances a fortement contribué à retarder et arrêter le progrès des améliorations, et où le poids de ces charges, s'il est plus long temps supporté, créera un sentiment d'opposition qui rendra l'arrangement juste et équitable de la question de compensation pour les droits de propriété une tâche beaucoup plus difficile qu'elle ne l'est à présent. C'est dans cette vue, et dans l'attente que les propriétaires des seigneuries, s'apercevant de l'impopularité croissante de cette tenure, seront disposés à accéder à des termes modérés de compensation, que l'Association de Montréal a prié son agent de solliciter l'amendement de l'Acte des Tenures, de la 6e Geo. 4, c. 9, en la manière qu'on le demande dans les Résolutions auxquelles il a déjà été fait allusion.

L'Association désire éviter avec soin que l'on puisse inférer de ses demandes qu'elle ait aucune intention de se mêler mal à propos ou sans nécessité des droits des corporations religieuses ou ecclésiastiques. Mais pour que les mesures proposées soient efficaces, elles doivent s'étendre à toutes les terres possédées en main-mortes, ou par substitution.

A ce sujet, votre Seigneurie voudra bien consulter les Résolutions qui ont rapport au droit de propriété de la Seigneurie de Montréal, réclamé et exercé par les Messieurs Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice. Comme il est compris que le titre de cette propriété est passé à Sa Majesté, et comme il y a des mo-

tifs

tifs raisonnables de croire qu'il sera conclu un arrangement afin que la régie en soit remise à la Couronne, en indemnisant d'une manière juste et raisonnable les administrateurs actuels, l'Association s'est abstenue de recommander l'adoption d'aucune mesure exclusive, par rapport à la situation particulière des habitants de Montréal, se reposant avec confiance sur la disposition favorable du Gouvernement de Sa Majesté relativement aux intérêts de haute importance qui se rattachent à l'arrangement satisfaisant de cette question.

L'amélioration du Fleuve St. Laurent dans les limites géographiques du Bas-Canada, liée aux améliorations qui se font maintenant dans le Haut-Canada, réclame l'attention du Gouvernement de Sa Majesté, relativement aux intérêts non seulement des deux Canadas, mais de l'empire en général. Je crois que c'est le désir presque unanime de la population Britannique qui m'a député pour exposer leurs sentimens, que le contrôle de cette grande route ou chenal de communication pour les deux provinces soit transféré au Gouvernement suprême, et que l'amélioration désirée, qui porte un caractère strictement national, soit confiée à sa discrétion. Le règlement du commerce et des communications entre les deux Provinces, et le contrôle de la navigation *inter-provinciale* sont évidemment du ressort de l'autorité réservée au Parlement Impérial par les termes de l'Acte Constitutionnel ; et cette réserve doit embrasser tout ce qui se rattache à l'exercice pratique du pouvoir. D'après cette interprétation qui est confirmée par l'usage analogue du Congrès et du Gouvernement Général des Etats-Unis, dans toutes les matières incidentes relatives au règlement du commerce comme un des pouvoirs énumérés réservés à la Législature fédérale, l'on peut justifier l'exercice de ce contrôle par le gouvernement suprême sur les eaux navigables du Canada. C'est en outre une mesure dictée par des considérations d'expédience pratique, si non de nécessité, et qui résulte de la situation géographique particulière

particulière du Haut-Canada, des restrictions imposées sur son commerce et son industrie par le besoin d'un port de mer sujet à son propre contrôle, et de sa dépendance de la législature d'une autre province sa rivale, pour les améliorations dans la navigation du St. Laurent qui sont en dehors de ses propres limites, et qui sont essentielles à sa prospérité. On peut à peine attendre d'une législature qui a suspendu l'achèvement du Havre de Montréal pour satisfaire des sentimens personnels et vindicatifs, une amélioration du St. Laurent sur une échelle d'une grandeur convenable, pour accroître les facilités du commerce du Haut-Canada.

Les Pétitionnaires que nous représentons ne manqueront pas de reconnaître dans la détermination des Ministres de Sa Majesté de s'enquérir, au moyen d'une commission, des griefs allégués contenus dans les Résolutions et la Pétition de l'Assemblée, et des diverses causes de plainte que toute la population Britannique a récemment portées à la considération du gouvernement, un vif désir de promouvoir les meilleurs intérêts de la province. Il ne me conviendrait pas, par conséquent, de spéculer sur la ligne de conduite que l'Exécutif Colonial recevra ordre de suivre dans la conjoncture actuelle. La nécessité d'agir d'après les instructions qui vont être données par le département de votre Seigneurie, et de mettre à effet les objets de la commission, exigera bientôt très-probablement le renouvellement des relations entre le Chef de l'Exécutif et les Représentans du peuple ; mais l'on doit croire que la conduite de l'Assemblée et ses principes avoués ne laissent aucun espoir d'un arrangement conciliatoire des difficultés actuelles. Et il y a long-temps qu'un appel à l'autorité souveraine du Parlement d'Angleterre, comme source d'un pouvoir dont on a abusé d'une manière si flagrante, a cessé d'être un sujet de discrétion ou de choix ; il est devenu maintenant un objet de nécessité.

Il existe aujourd'hui dans la Colonie un pouvoir qui est en dehors et au-dessus du gouvernement, et qui ne daigne

daigne pas même cacher ses desseins en adoptant les formes établies. Pour entraver le Gouvernement, l'Assemblée a organisé des conventions permanentes pour surveiller sa conduite et s'arroger toutes les attributions de la souveraineté, sans avoir aucun droit Constitutionnel à l'autorité qu'elles exercent.

La population, dont les sentimens sont exprimés dans les Pétitions confiées à M. Neilson et à moi, n'est point animée par des sentimens hostiles à leurs compatriotes d'origine Française. Elle n'a point d'intérêt distinct à consulter. Les deux classes de la société de la Province sont tous enfans d'une même patrie, au Gouvernement de laquelle ils doivent une égale allégeance. La politique de l'Angleterre lorsqu'elle n'est pas entravée par l'esprit de parti, a été jusqu'à présent de travailler à la prospérité du pays ; et lorsque les deux classes du peuple seront plus sincèrement unies, l'on pourra faire beaucoup pour leur avantage commun ; ce qui éprouve maintenant des obstacles par les dissensions que les meneurs de l'Assemblée n'attisent qu'avec trop de diligence.

Il n'y a aujourd'hui que deux divisions politiques dans le pays,—celle qui aide et celle qui entrave l'Administration du Gouvernement. La dernière a dénoncé le Gouvernement, la Constitution, les Magistrats, le peuple Anglais et la minorité de la population. Décréditer l'influence existante de l'autorité, inspirer des sentimens d'inimitié contre l'Union Britannique, et mettre une classe du pays en lutte avec l'autre, voilà quel a été l'objet des meneurs populaires dans la Province ; et pour parvenir à ce but, on a abusé des privilèges du caractère représentatif et de la discussion Parlementaire. Les concessions qui ont été faites jusqu'à présent à la demande de ce parti, ont été regardées comme le résultat de l'impuissance à résister et non pas des principes ; et en conséquence le respect pour l'autorité se trouve affaibli. La première et la principale précaution qui doit être adoptée, c'est de restreindre
l'esprit

l'esprit actif d'innovation qui s'est élevé dans la Colonie.

Avant de finir, je désire rappeler à votre Seigneurie que les vues de l'Association que j'ai l'honneur de représenter diffèrent sous plusieurs rapports de celles que l'Agent des Pétitionnaires de Québec a été chargé de faire valoir. L'Association du District de Montréal réfléchissant les opinions d'une grande majorité de la population Britannique de toute la Province réclame le redressement du grand nombre de griefs désignés dans les Résolutions soumises à votre Seigneurie, et je dois remercier votre Seigneurie de l'assurance qu'elle a donnée que les Commissaires seront chargés de porter leur attention sur toutes ces questions.

Tandis que je serai à Londres, il n'est pas improbable que des nouvelles du Canada me suggèrent la convenance de renouveler mes communications avec le Département Colonial, et j'ose espérer que tout ce qui se rattachera aux intérêts de la Pétition, et que je serai chargé de porter à la connaissance des autorités compétentes recevra en tout temps une partie de l'attention de votre Seigneurie.

J'ai, etc.
(Signé,) *W. Walker.*

7e INCLUSE dans le No.1.

2e INCLUSE, dans la Dépêche de Lord *Aberdeen*, au Comte *Amherst*, datée 2 Avril 1835.

MEMOIRE, indiquant de quelle manière les recommandations du Comité de 1828, ont été mises à effet par le Gouvernement de Sa Majesté.

Dans les pages suivantes Lord *Aberdeen* essaiera de faire voir qu'il y avait suffisamment lieu d'attendre l'entière

tière conciliation du Bas-Canada de l'accomplissement des Résolutions du Comité du Canada, et que la Couronne a tout fait en son pouvoir pour mettre ces Résolutions à effet.

La nomination du Comité du Canada de 1828, a été à tous égards, un procédé important. Le redressement des griefs avait été demandé, non par un parti isolé, mais par les deux grands corps qui possèdent entre eux la richesse et l'autorité politique de la Province.

Dans des vues essentiellement différentes, ou plutôt hostiles, ils en avaient simultanément appelé au Gouvernement Métropolitain ; chaque corps de Pétitionnaires députa des Agens autorisés à expliquer leurs desirs, et à faire valoir leurs réclamations. Le Comité lui-même n'était certainement pas composé de Messieurs défavorables aux vues de la grande majorité numérique de la Chambre d'Assemblée ; ils poursuivirent l'enquête avec beaucoup de diligence et de zèle ; ils interrogèrent les Agens de chaque parti, et toute autre personne capable de jeter de la lumière sur le sujet qui leur avait été renvoyé. Ils ne passèrent, sans la bien examiner, aucune des questions qui furent amenées à leur connaissance, et à la fin il fut fait un Rapport dans lequel, à l'explication de chaque Grief connu et supposé, étaient jointes des suggestions pour guider le Gouvernement Exécutif dans l'application des remèdes convenables.

La Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, dans sa réponse à l'Adresse par laquelle l'administrateur du Gouvernement avait ouvert la Session du Parlement Provincial dans l'hiver de 1828, qualifia ce rapport dans des termes qu'on peut interpréter comme exprimant, d'après l'autorité locale la plus élevée, que ce document méritait le respect, qu'il donnait à la fois un guide à l'Assemblée Canadienne, et aux Ministres de la Couronne, relativement aux droits qui devaient être réclamés par l'une et cédés par les autres. " Portées devant ce Sénat auguste, les accusations et les justes

justes plaintes des Canadiens ont été référées à un Comité de la Chambre des Communes, indiquées par le Ministre des Colonies. Ce Comité offrant une réunion imposante de talent et de patriotisme, unissant les connaissances générales du droit public et Constitutionnel aux connaissances particulières de l'état des deux Canadas, a formellement applaudi à presque toutes les réformes qu'ont demandé et que demandent encore avec ferveur le peuple Canadien et ses Représentans. A la suite d'une enquête solennelle, après une délibération profonde et prolongée, ce Comité a fait un Rapport, monument impérissable de sa justice et de sa profonde sagesse, témoignage authentique de la réalité de nos griefs et de la justice de nos plaintes, interprète fidèle de nos vœux et de nos besoins. A l'aide de ce Rapport, si honorable, pour ses auteurs, le Gouvernement de Sa Majesté connaît mieux que jamais la véritable situation de cette Province, et peut mieux que jamais remédier aux maux présens, et obvier aux difficultés à venir." Il était impossible de trouver un langage plus expressif, ni plus emphatique pour exprimer que la Chambre d'Assemblée acceptait le Rapport de 1828, comme la base sur laquelle elle était disposée à agir pour régler de toutes les difficultés. Les questions en débat se réduisirent dès ce moment, du consentement des deux partis, à savoir si le Gouvernement Britannique avait dans toute l'étendue de son autorité légitime, fidèlement mis à effet les recommandations du Comité de 1828.

En repassant toute la correspondance subséquente, Lord Aberdeen croit pouvoir dire, qu'en conformité des injonctions formelles et des désirs paternels du Roi, les Conseillers confidentiels de Sa Majesté ont complètement mis à effet chacune des suggestions offertes pour leur servir de guide par le Comité de la Chambre des Communes.

Il est nécessaire de vérifier cet avancé par une comparaison attentive et minutieuse des avis reçus et des mesures

mesures adoptées. Pour éviter la possibilité même d'une erreur, je transcrirai au long les recommandations successives du Comité de 1828, sans aucune autre déviation que celle de changer l'ordre des matières suivi dans le Rapport ; ordre dicté par des considérations d'une nature temporaire et accidentelle, mais inconvenable d'ailleurs comme remettant plusieurs des sujets de la plus grande importance après quelques-uns comparativement moins importants.

Premièrement, donc, le Rapport de 1828 contient l'avis suivant du Comité du Canada sur le sujet des Finances :—" Quoique, d'après l'opinion des Officiers en Loi de la Couronne, votre Comité doive conclure que le droit légal d'approprier les Revenus provenant de l'Acte de 1774 appartient à la Couronne, il est préparé à dire que l'on consulterait mieux les vrais intérêts de la Province en plaçant la recette et la dépense de tout le Revenu Public sous la surveillance et le contrôle de la Chambre d'Assemblée." " Si les Officiers ci-dessus énumérés sont placés sur le pied recommandé," (c'est-à-dire, dans un état d'indépendance pécuniaire par rapport à l'Assemblée,) " Votre Comité est d'avis que tous les Revenus de la Province, excepté les Revenus Territoriaux et Héréditaires devraient être placés sous le contrôle et la direction de l'Assemblée Législative."

Le strict droit légal de la Couronne, d'approprier le produit du Statut 14^e Geo. III., ch. 88, étant ainsi directement maintenu, la renonciation à ce droit fut recommandée à la condition que " le Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif et les Juges seraient rendus indépendans des votes annuels de la Chambre d'Assemblée pour leurs Salaires respectifs." Quel a donc été le résultat ? Sa Majesté a renoncé à ses droits légaux ainsi reconnus, mais elle n'a pas stipulé l'exécution de la part de l'Assemblée, des conditions qui étaient imposées à cette dernière, et jusqu'à ce moment, cette